



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012325-0002 - information des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs	1
Arrêté N °2012325-0003 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune du Grand- Bornand	4

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2012310-0017 - Arrêté portant agrément délivré à Monsieur Gérard LEGON, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur Le Fayet à St Gervais les Bains (74)	7
Arrêté N °2012320-0001 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du télésiège des Chattrix - Station de Saint Nicolas de Véroce - Commune de Saint- Gervais	10
Arrêté N °2012321-0002 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du télésiège du Grand Choucas - Station de MANIGOD	26
Arrêté N °2012321-0004 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du télésiège du P'tit Loup - LA CLUSAZ	38
Arrêté N °2012327-0009 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve concernant la limitation de la vitesse	69

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012312-0015 - Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides du cours d'eau "Le Bon Nant" - Commune : LES CONTAMINES- MONTJOIE	72
Arrêté N °2012319-0005 - ARP d'autorisation de capture et de vente de géniteurs de corégone et d'omble chevalier en période de protection des salmonidés.	85
Arrêté N °2012324-0009 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de reprofilage du ruisseau des Savattés - Commune : CRANVES- SALES	90

SH service habitat

Arrêté N °2012320-0012 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	95
--	----

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Décision - portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés de la société EVIAN RESORT SEAT	98
--	----

Décision - portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés de la société SAS SE PROVENCIA	101
direction	
Arrêté N °2012325-0008 - arrêté du 20 novembre 2012 portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute- Savoie	104
préfecture de la Haute- Savoie	
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques	
Arrêté N °2012291-0007 - renouvellement de l'agrément en qualité de garde pêche fédéral particulier au profit de la fédération de haute- savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Monsieur Ludovic CATINAUD	110
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	
Arrêté N °2012320-0009 - Arrêté du 15 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n ° 2012046-0005 du 15 février 2012 portant création et organisation du comité technique des services de la police nationale de la Haute- Savoie	115
Arrêté N °2012321-0015 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre en nocturne "Course du Duc" le vendredi 30 novembre 2012	118
Arrêté N °2012321-0016 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre «13ème cross du pays du Laudon » le dimanche 25 novembre 2012	128
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	
Arrêté N °2012324-0011 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Haute- Savoie	134
Autre - Convention de délégation de gestion du 24 octobre 2012 préfet 74 (DCLP)- SGAP de la zone de défense et de sécurité Sud- Est	141
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois	
Arrêté N °2012321-0018 - d'autorisation d'une course pédestre "29ème course de la Colline" à Vétraz- Monthoux le 25 novembre 2012.	145



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012325-0002

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

information des acquéreurs et locataires sur les
risques naturels et technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

20 NOV. 2012

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 2012325-0002

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2012292-0010 du 18/10/2012 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.


Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012325-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune du Grand- Bormand

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le

20 NOV. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012225 - 003

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune du Grand-Bornand

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2012292-0010 du 18/10/2012 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune du Grand-Bornand sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire du Grand-Bornand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012310-0017

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Monsieur
Gérard LEGON, pour l'exploitation d'un
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière sur Le Fayet à St Gervais les
Bains (74)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 05 novembre 2012

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012310-0017 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er Août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON, en date du 26 septembre 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LEGON FORMATION » ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter, sous le n°E **12 074 9799 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «LEGON FORMATION» situé 193 Avenue de Chamonix, Le Fayet à Saint Gervais Les Bains (74190) ;

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
A/A1 - BSR - AAC - B /B1 - C - D - E(B) - E (C).

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Maire de Saint Gervais les Bains,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint Gervais les Bains,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Jérôme VINDRET vice-président départemental de l'UDEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012320-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du télésiège des Chattrix - Station de Saint
Nicolas de Véroce - Commune de Saint-
Gervais

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

15 NOV. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jean Marc Furic
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012320-0001
approuvant le règlement d'exploitation

Télesiège : Des Chattrix
Commune : Saint Gervais
Station : Saint Nicolas de Véroce
Exploitant : Société d'équipement du Mont Joly

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7 ; R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment sa partie A ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 105 du 14 Avril 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Chattrix ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation annexé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 105 du 14 avril 2003 est annulé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Chattrix annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Équipement du Mont Joly – 74190 Saint Nicolas de Véroce;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION PARTICULIER pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012320-0001 du 15/11/2012

Exploitant : SOCIETE D'EQUIPEMENT DU MONT JOLY

Station : SAINT NICOLAS DE VEROCE

Commune : SAINT GERVAIS

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DES CHATTRIX

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 02.04.82 DDE 82-823

Signature de l'exploitant

S.E.M.J.
Société d'Équipement du Mont Joly
 SA. au capital de 1.148.672 €
 4383, route du Bettex - 74170 SAINT GERVAIS
 Tél. 04 50 93 11 87 - Fax 04 50 93 15 83
 Siret 320 720 444 00092 - APE 4939 C

**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

**Le chef du service
appui territorial sécurité**

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....	2
CHAPITRE I - Personnels et missions.....	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	11
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	12

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : MONTAZ MAUTINO
Modèle ou type : TELESIEGE A PINCES FIXES
Longueur selon la pente : 1585 m
Dénivelée : 465 m
Capacité et charge utile des sièges : 2 personnes
Nombre de sièges : 196
Espacement entre sièges en m : 15,94 m
Vitesse maximale d'exploitation : 2,35 m/sec
Débit à la montée : 1200 personnes/heure
Débit à la descente : pas d'exploitation
Diamètre du câble : 33,50 mm
Nombre de pylônes : 15
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : aval
Type de tension : verin
Tension nominale : 20 458 daN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 149,5 bars
Période(s) d'exploitation : hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services

de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,

- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT, luges, ...

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder au déchargement des VTT, luges, ...

Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, la vitesse de l'installation doit être réduite à m/s et le tapis enneigé.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec

un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),

- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

a) côté montée :

- 2 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2.35 m/s

2/ Piétons : non autorisés

3/ Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation

doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- ✓ l'éclairage d'ambiance des véhicules peut être assuré sur chaque siège occupé par un éclairage portatif,
- ✓ cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef

d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

1/ Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

2 / Conduite à tenir en cas d'incendie

Fonctionnement en « Marche incendie »

Ce mode de fonctionnement permet, à l'aide d'une commande manuelle, de rapatrier les véhicules à la vitesse maximale avec le moteur principal tout en mettant hors service tous les dispositifs de sécurité automatique qui sont de nature à limiter la vitesse ou arrêter l'installation en marche d'exploitation.

3/ L'utilisation de cette commande est limitée aux situations d'urgence liées à un incendie mettant en péril les usagers présents sur l'installation.

La mise en œuvre du rapatriement des sièges dans ce cadre est décidée par le chef d'exploitation ou son représentant habilité. Il est alors fait application de la procédure établie par l'exploitant.

Il convient notamment de veiller à :

- arrêter l'embarquement des usagers et alerter les services en charge de la lutte contre l'incendie afin que le feu puisse être au plus tôt combattu et, si possible, contenu en dehors des zones sensibles nécessaires au rapatriement des usagers (gare de débarquement et protection vis à vis du câble notamment).
- actionner la commande de mise en œuvre de la « marche incendie » en brisant la vitre de protection à l'aide de l'outil mis à disposition à proximité.
- rapatrier au plus vite les sièges occupés, assister les usagers au débarquement et les acheminer en un lieu sûr.
- laisser fonctionner l'appareil, après que les usagers aient été évacués, dans l'hypothèse où le feu menace le câble.

Le chef d'exploitation ou son représentant habilité, dès l'alerte incendie, jugera de l'opportunité de mettre en alerte les équipes de sauvetage prévues au plan d'évacuation des usagers de l'appareil. Cette disposition doit notamment être décidée si la localisation de l'incendie fait craindre un arrêt intempestif du moteur ou une rupture de la transmission du mouvement au câble

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de (des)l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...)
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;

- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des câbles de tension
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 500 heures

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.2 (présentez vous 2 par 2)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à ... m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)

- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Les fiches de liaison (réclamations) sont mises à la disposition des usagers aux gares de départ et d'arrivée de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012321-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du téléski du Grand Choucas - Station de
MANIGOD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy le 16 NOV. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thomas Tritz
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012321 - 0002
approuvant le règlement d'exploitation

Téléski : Du Grand Choucas
Commune : MANIGOD
Station : MANIGOD
Exploitant : Manigod Labellemontagne

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7 ; R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 507 du 22 Août 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski du Grand Choucas ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation et le règlement de police du téléski du grand Choucas annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 507 du 22 Août 2003 sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du Grand Choucas annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manigod;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Manigod Labellemontagne – col de Merdassier -74230 MANIGOD

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012321-0002 du 16.11.2012

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'INSTALLATION : Télési du GRAND CHOUCAS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 23 Mars 1976


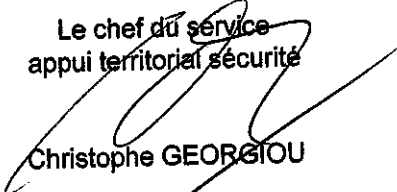
<p>Signature de l'exploitant</p>  <p>MANIGOD LABELLEMONTAGNE Col de Merdassier - 74230 MANIGOD 04 50 32 67 84 www.labellemontagne.com Siret 752 041 830 00023 APE 4939 C TVA Intra FR77 752 041 830</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIOU</p>
--	--

table des matières

table des matières	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : MONTAGNER

Modèle ou type : A75D

Année de construction:1972

Longueur selon la pente de la piste de montée : 784 m

Dénivelée :233 m

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès :84

Capacité des agrès : 1 skieur / agrès

Espacement minimal entre agrès : 18.5 m ou 5.29 s

Vitesse maximale d'exploitation : 3.5 m/s

Débit horaire maximal : 680 skieurs/h

Diamètre du câble : 16,1 mm

Nombre de pylônes : 10

Nombre et repérage des pylônes d'angle : sans objet

Sens de montée : gauche

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contre poids

Poids du système de tension : 2600 kg

Si tension hydraulique, pression nominale : sans objet

Période(s) d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

Lacher intermédiaire : P3 avec sortie à gauche

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public ;

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche du lâcher intermédiaire :

- Un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention « arrivée intermédiaire à 30m »

Au Lâcher intermédiaire :

- un panneau d'obligation B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- un panneau stationnement interdit
- un panneau d'obligation type C.2.2 (dégagez la piste vers la gauche)

A l'approche de l'arrivée,

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche) avec mention " arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- stationnement interdit
- Un panneau d'obligation type C.2.2 (dégagez la piste vers la gauche et vers la droite)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

À l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

État de la piste de montée ;

Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station intermédiaire :

- Vérification du bon fonctionnement du bouton d'arrêt d'urgence ;
- Vérification de l'état de la zone de débarquement intermédiaire;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension (hauteur du contrepoids) ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques de Merdassier.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012321-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
et le plan d'évacuation des usagers du télésiège
du P'tit Loup - LA CLUSAZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 16 NOV. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jérôme Bibollet Ruche
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012321-0004

**approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan
d'évacuation des usagers :**

Télesiège du P'tit Loup

Commune : La Clusaz

Station : La Clusaz

**Exploitant : Société d'Aménagement Touristique de La
Clusaz (SATELC)**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

ARRETE :

- **Article 1** – Le règlement d'exploitation du télésiège du P'tit Loup annexé au présent arrêté est approuvé.
- **Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège du P'tit Loup annexé au présent arrêté est approuvé.
- **Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de la commune de La Clusaz ;
 - Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
 - Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
 - Monsieur M. Pollet-Villard, Directeur d'Exploitation de la SATELC, 3219 route du Col des Aravis
74220 LA CLUSAZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 16.11.2012

Exploitant : Société Aménagement Touristique d'Exploitation de La Clusaz

Station : LA CLUSAZ

Commune : LA CLUSAZ

Dénomination de l'installation : TELESIEGE PINCE FIXE DU P'TIT LOUP

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

POUET-VILLARD H.

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE
et d'EXPLOITATION de LA CLUSAZ
74220 LA CLUSAZ
R.C. ANNECY 325 620 359
Capital de 837.000 €
Tél. 04.50.02.47.36 - Fax 04.50.02.55.27

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....	2
CHAPITRE I - Personnels et missions.....	3
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	7
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	10
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	11
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	13

... ..
... ..

... ..

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

TYPE	TELESIEGE 4 PLACES PINCE FIXE
• Nom de l'installation :	TSF4 du P'TIT Loup
• Nom du constructeur :	POMAGALSKI
• Modèle ou type :	UNIFIX
• Longueur de l'installation :	483 m
• Dénivellation maximale	95 m
• Débit horaire	Débit définitif - 1 800 p/heure Débit provisoire - 1 200 p/h
Capacité et charge utile des sièges :	4 places
• Vitesse en ligne	2,3 m/s
• Distance entre 2 véhicules	Débit définitif : 18,4 m Débit provisoire : 27,6 m
• Nombre de véhicules	Débit définitif : 54 Débit provisoire : 36
• Altitude de départ	1 495,50 m
• Altitude d'arrivée	1590,50 m
• Diamètre du câble	40,5 mm
• Situation Motrice	AVAL
• Station Tension	AVAL
• Type de tension	hydraulique (2 vérins)
• Tension totale	32 000 daN
• Pression nominale	175 bars
• Nombre de pylônes de ligne	6
• Type :	tubulaire
• Sens de montée	à droite
• Conditions d'exploitation	Montée 100% Descente 0%
• Période(s) d'exploitation :	Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 Aout 2009 modifié relatif aux conditions d'exploitation des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément par son adjoint ou une personne formée et désignée dans l'organisation, ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et 3 ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance d'embarquement en station motrice,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance de débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal.
- l'installation en ordre de marche.
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles quotidiens et du parcours d'essai prescrits au chapitre 4, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste ;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

En exploitation, le transport de matière inflammable est interdit.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

a) côté montée :

- 4 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s

b) côté descente :

- pas d'exploitation à la descente.

2/ conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre.

Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- * matériels pour personnes handicapées,
- matériels spéciaux (voir document « Autorisation d'Accès au Remontées Mécaniques de la SATELC »).

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté. Aucun usager n'est autorisé à embarquer sur un véhicule chargé de matériel.

Tout devra être étudié par le chef de secteur pour éviter de faire des transports pendant les périodes d'exploitation.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 20 m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après évacuation de la ligne avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Mise en œuvre de la marche incendie

La marche « incendie » ne doit être utilisée qu'en ultime recours et uniquement après accord du chef d'exploitation ou sur la base de consignes écrites de sa main. Elle ne se justifie que si un incendie se déclare aux abords immédiats de la ligne en vue d'une évacuation rapide. Elle est notamment prévue dans l'hypothèse où un début d'incendie survient dans les garages que le télésiège survole.

Cette marche exceptionnelle est activée par le boîtier mural situé en gare aval.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- surveillance de la tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension ;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ,
 - le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
 - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement, et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assises qui doit être comprise entre 39 cm et 51 cm (transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;
- inspecter la ligne visuellement pour détecter les éventuelles vibrations ou bruits anormaux.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adapté à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public (voir Registre d'Exploitation SATELC)

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires (voir Registre d'Exploitation SATELC)

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels (voir Registre d'Exploitation SATELC)

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - du câble au niveau de l'épissure ;
 - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - du dispositif de tension ;
 - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée d'un contrôle visuel des câbles et d'un contrôle mensuel.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le déplacement des attaches doit se faire toutes les 200 heures de fonctionnement.

La maintenance des attaches est réalisée par le personnel autorisé de la SATELC suivant les procédures du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place (à la montée) est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.4 (présentez vous 4 par 4).
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés).
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées).
 - un panneau d'obligation type A 1.3 (ne pas garder de sac sur le dos)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici).
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps).
- En ligne, sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

- A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m au P6).
- Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps).
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
- Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez).
- Dans l'aire d'arrivée :
 - un panneau d'interdiction de stationner.
 - un panneau précisant le sens de dégagement

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses. (proximité des gares G1 et G2).

La présence de ces dispositifs doit être vérifiée par le conducteur du TSF lors du parcours d'essai puis éventuellement durant l'exploitation si cela est rendu nécessaire par l'évolution des conditions climatiques. Le maintien et la visibilité de ces éléments de sécurité est une des conditions préalable à la mise en exploitation de l'appareil.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- arrêt par télécommande à fonction d'arrêt depuis un véhicule ou un plateau de service,
- marche automatique de dégivrage.

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Arrêt par télécommande depuis un véhicule ou un plateau de service

Lorsque le personnel utilise un véhicule de l'installation comme poste de travail, il doit disposer d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité et empêcher son redémarrage intempestif.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Sans Objet

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation ;
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare de départ du TS P'Tit Loup. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C 29674)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° 2012321-0004 du 16.11.2012.

Exploitant : SATELC

Station : LA CLUSAZ

Commune : LA CLUSAZ

Dénomination de l'installation : TELESIEGE A PINCES FIXES LE P'TIT LOUP

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : ...

<p>Signature de l'exploitant</p> <p><i>POUET-VILLARD H.</i></p> <p>SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE et d'EXPLOITATION de LA CLUSAZ 74220 LA CLUSAZ R.C. ANNISY 325 620 359 Capital de 837.000 € Tél. 04.50.02.47.36 - Fax 04.50.02.55.27</p>	<p>Approbation Préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Christophe GEORGIU</p>
---	---

Table des Matières

Généralités.....	3
1 Données générales	3
1.1 Caractéristiques de l'appareil	3
1.2 Principes d'évacuation.....	4
1.3 Moyens généraux disponibles.....	4
1.3.1 Moyens en personnel.....	4
1.3.2 Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit	4
1.3.3 Moyens en matériel.....	4
1.3.4 Moyens d'accès.....	5
1.3.5 Equipes de sauvetage prévues.....	5
- Sac individuel de voltigeur câble (bleu).....	5
Sac individuel assistant sol (rouge).....	5
Sac collectif TSF.....	5
2 Déclenchement du sauvetage	6
2.1 Délai de déclenchement.....	6
2.2 Mobilisation des personnels d'évacuation.....	6
2.3 Information des usagers.....	6
2.4 Information des autorités compétentes (voir instructions SATELC « organigramme plan d'évacuation hiver, ref OPE.Hiver)	6
3 Plan d'évacuation.....	6
3.1 Constitution des équipes.....	6
3.2 Temps de base pris en compte.....	7
3.3 Plan d'évacuation des usagers.....	7
3.4 Plan d'intervention	7
3.5 Rapatriement des usagers une fois au sol.....	7
3.6 Moyens d'évacuation des blessés éventuels.....	7
3.7 Dispositions retenues pour la vérification et le rangement du matériel (après utilisation)	7
4 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	8
4.1 Formation en début de saison.....	8
4.2 Entraînement périodique	8
5 Numéros de téléphones utiles.....	8
(Voir instructions SATELC « Organigramme plan d'évacuation hiver, référence OPE.Hiver »)	8
1. Décision de mise en œuvre du plan d'évacuation	8
2 Type de descendeur utilisé : Descendeur type RG10.....	9
3 Conditions de charge de l'appareil prises en compte pour l'évacuation.....	9
4 Information aux intervenant extérieurs à la société.....	9
5 Documents joints en annexe	9

Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé dans :

- Des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes
- Un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

Exploitation d'hiver au débit de 1200 p/h

Exploitation à **2,3** m/s

- montée : 100 % soit 1.200 p/heure
- descente : 0 % soit 0 p/heure

Nombre maximal de véhicules en ligne : 18

Nombre maximal de passagers à évacuer : **72** passagers

Exploitation d'été : sans objet.

Données générales

1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	483 m
Dénivelée :	95 m
Pente maximale du câble :	49 %
Diamètre du câble :	40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	17 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places - 320 Kg
Espacement entre véhicules :	27,6 m
Nombre de véhicules :	36 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	18

2 Principes d'évacuation

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils d'évacuation verticale, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du voltigeur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando + corde ou à l'hélicoptère selon la météorologie.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan d'évacuation, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

3 Moyens généraux disponibles

3.1 Moyens en personnel

- Personnel des remontées mécaniques.
- Personnel des pistes.
- Secours en montagne.
- Moniteurs.
- Gendarmerie.
- Pompiers.
- Autres stations.

3.2 Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- Le maximum de moyens en personnel au sol.
- La mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne.
- La mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs.
- L'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

3.3 Moyens en matériel

- Equipements d'évacuation affectés à l'appareil (stockés au garage de la Ruade).
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes).
- Porte-voix.

3.4 Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques.
- A skis.
- Chenillettes.
- Moto neige.
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.
- Hélicoptère (si beau temps)

3.5 Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de sacs comprenant :

- Sac individuel de voltigeur câble (bleu)
 - 1 harnais antichute avec sellette.
 - 1 longe de travail (200cm).
 - 5 mousquetons.
 - 1 paire de gants.
 - 2 anneaux express.

Sac individuel assistant sol (rouge)

- 1 harnais antichute.
- 4 mousquetons.
- 1 paire de gants.
- 1 Grigri
- 1 longe de travail (200 cm).

Sac collectif TSF

- 1 corde de 200m avec descendeur RG10 + 1 mousqueton.
- 1 ligne de vie avec absorbeur + 1 mousqueton.
- 1 roulette commando avec émerillon + 1 mousqueton.
- 2 triangles d'évacuations + 1 mousqueton chacun
- 1 longe de travail (200 cm).

Les sacs sont stockés dans les locaux du service technique de la Ruade.
Plusieurs équipes du service des pistes de La Clusaz réaliseront le rapatriement des usagers évacués à la station aval.

Déclenchement du sauvetage

1 Délai de déclenchement

La décision d'évacuation doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai **inférieur à 30 minutes** après l'arrêt de l'installation.

Le Directeur d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

2 Mobilisation des personnels d'évacuation

Les équipes d'évacuation concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement au service technique de la Ruade pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3 Information des usagers

Un pisteur suit la ligne avec un porte-voix pour informer les usagers, les rassurer, leur donner les consignes à suivre et fait un inventaire (instructions,..).

4 Information des autorités compétentes (voir instructions SATELC « organigramme plan d'évacuation hiver, ref OPE,Hiver)

Les autorités suivantes sont informées :

Le Maire de La Clusaz.	04.50.02.65.20
Le service du contrôle STRMTG bureau Haute Savoie.	04.50.97.29.21

En pré-alerte :

La Gendarmerie.	17 (en pré-alerte)
Le CODIS à Meythet en pré alerte.	18 (en pré-alerte)

Plan d'évacuation

1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux personnes entraînées à la manipulation du matériel, accompagnées d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu, et adapté à l'équipe et à la section de ligne à évacuer.

2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes d'évacuation sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes (maximum).

Pour la ligne chargée 100% montée, le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

3 Plan d'évacuation des usagers

Cf. tableau ci-après.

4 Plan d'intervention

Cf. tableau ci-après.

5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

Les personnes à mobilité réduite seront prises en charge comme les autres par le service des pistes dès qu'ils seront au sol, leur accompagnement et évacuation vers la piste à proximité ou tout lieu indiqué sera adapté à chaque cas avec du matériel adéquat et prévu dans les sacs d'intervention (ex : si besoin par barquette ou en assurant le fauteuil « handiski » en accompagnant la personne,...).

6 Moyens d'évacuation des blessés éventuels

- Engins de damage dans les zones accessibles du site.
- Hélicoptère privé : BLUGEON Hélicoptères – SAF Levage

7 Dispositions retenues pour la vérification et le rangement du matériel (après utilisation)

- Récolement du matériel, sac par sac, sous ma responsabilité du Chef d'équipe SATELC et stockage aux lieux prévus (garage de la Ruade)
- Vérification annuelle du matériel, au cours de l'exercice général effectué par l'Exploitant avec son personnel et les intervenants extérieurs éventuels.

Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

Numéros de téléphones utiles

- Service de contrôle STRMTG BHS.....: 04.50.97.29.21
- Mairie de LA CLUSAZ.....: 04.50.32.65.20
- SATELC.....: 04.50.02.47.36
- Service des Pistes de La Clusaz.....: 04.50.32.65.15
- Remontées du Grand Bornand.....: 04.50.02.78.10
- Gendarmerie.....: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112

(Voir instructions SATELC « Organigramme plan d'évacuation hiver, référence OPE.Hiver »)

INFORMATIONS DIVERSES

1. Décision de mise en œuvre du plan d'évacuation

La décision incombe au Directeur d'exploitation : M. Hubert POLLET-VILLARD et en cas d'absence à l'adjoint du Directeur d'exploitation : M. Eric RUCHIER BERQUET

2 Type de descendeur utilisé : Descendeur type RG10

3 Conditions de charge de l'appareil prises en compte pour l'évacuation

Les cas de charge à prendre en compte sont indiqués dans les Généralités page 2

4 Information aux intervenant extérieurs à la société

Ces informations sont du ressort des personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

5 Documents joints en annexe

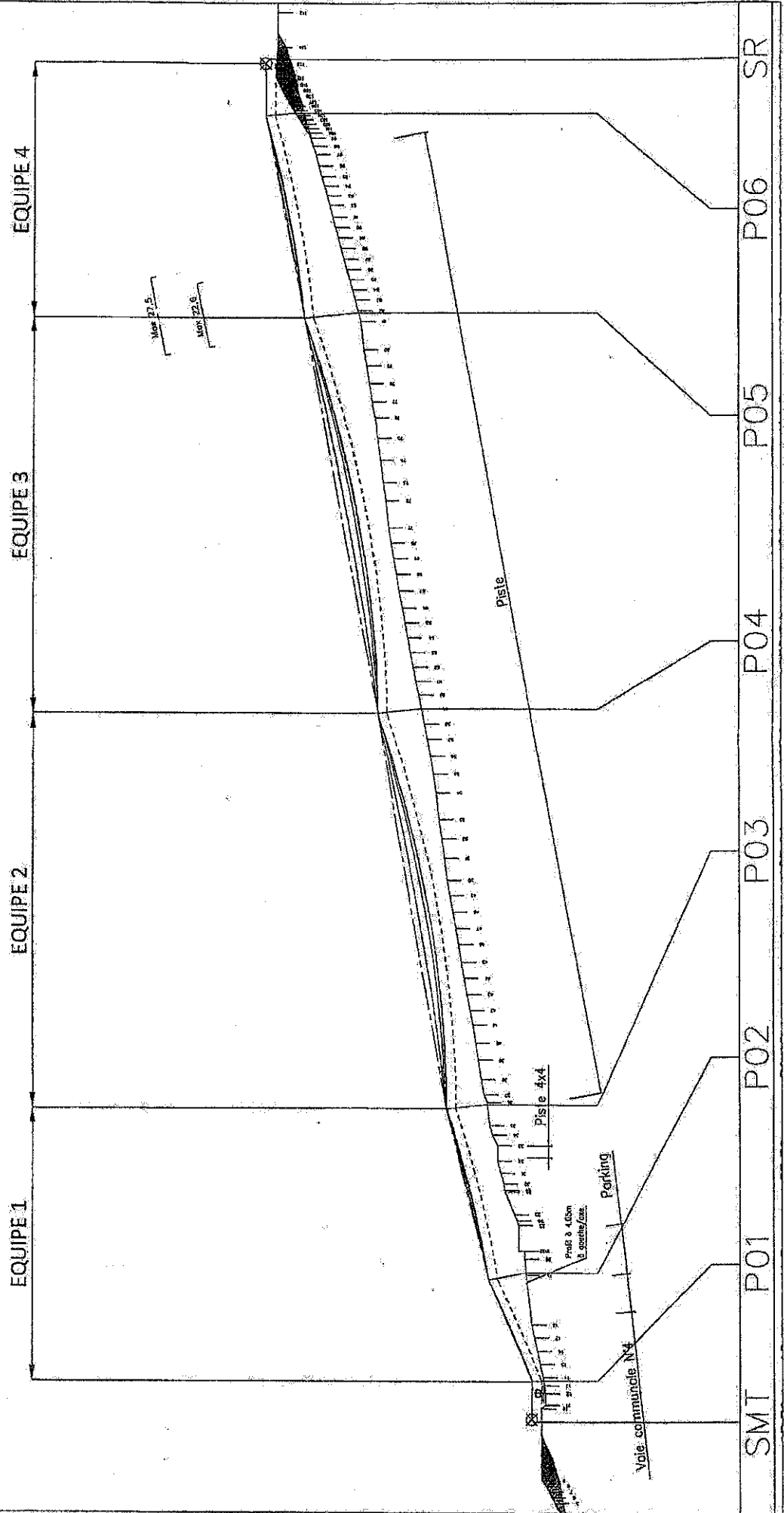
- Calcul des temps d'évacuation
- Organisation du plan d'évacuation
- Profil en long de l'appareil avec tracé des secteurs d'intervention par équipe
- Organigramme plan d'évacuation hiver SATELC, référence OPE.Hiver.

LA CLUSAZ - TSF P'TIT LOUP

PLAN D'EVACUATION

	Equipe 1 P3 à P1	Equipe 2 P4 à P3	Equipe 3 P5 à P4	Equipe 4 G2 à P5
Portée	98 (m)	140	140	94
Distance entre sièges	27,6 (m)	27,6	27,6	27,6
Nombre maxi de sièges	4 (u)	5	5	4
Temps d'accès depuis le lieu de rassemblement	30 (mn)	30	30	30
Temps de montée au pylône, et de préparation	10 (mn)	10	10	10
Temps de trajet jusqu'au siège, de descente sur le siège, d'évacuation des 4 personnes, et de remontée jusqu'au câble	60 (15 mn/siège)	75	75	60
Temps de passage des pylônes	4 (4 mn/unité)	0	0	4
Temps total pour l'équipe	104 (mn)	115	115	104
Temps maximum	180 (mn)	180	180	180
Contrôle	OK	OK	OK	OK

LA CLUSAZ - TSF du P'TIT LOUP - PLAN D'INTERVENTION





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012327-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de
protection de l'atmosphère de la vallée de
l'Arve concernant la limitation de la vitesse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Références : DDT74/SATS/CSC CC

Annecy, le 22 NOV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012327-0009

relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve concernant la limitation de la vitesse sur A40, A410, RD19 et RD19G, du 1er novembre au 31 mars

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA2009-266 du 9 avril 2009 modifié portant règlement de police sur les autoroutes A41 et A410 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011038-006 du 7 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A40-A41 et A411 ;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en œuvre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique dans un souci de salubrité publique ;

CONSIDERANT que le secteur des transports contribue à la pollution dans la vallée de l'Arve,

CONSIDERANT que la réduction de la vitesse des véhicules permet une diminution des émissions de polluants, notamment PM 10 et NOx

CONSIDERANT que la réduction de la vitesse a un impact immédiat sur le niveau de pollution en NOx aux abords des infrastructures de transport,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 : Du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, les vitesses maximales sont abaissées :

- à 110km/h sur les sections courantes suivantes d'autoroute :
 - autoroute A40 comprise entre le PK 0 (Le Fayet) et la limite des communes de Arenthon et Scientrier (PK 43,064) ;
 - autoroute A410 comprise entre la limite des communes d'Etaux et d'Evires et la bifurcation A40/A41 de Scientrier ;
- à 90km/h sur les routes départementales à chaussées séparées suivantes :
 - RD19 du PR 9+808 au PR13+658 (communes de Marignier et Ayze) ;
 - RD19G du PR 0+000 au PR13+657 (communes de Marignier et Ayze).

Ces limites de vitesse ne se substituent pas aux vitesses permanentes et temporaires inférieures prescrites par les arrêtés de police permanents et temporaires sur les axes respectifs visés ci-dessus ou de leurs modificatifs.

Article 2 : Pendant la période d'application de l'article 1, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 visant à abaisser la vitesse maximale autorisée en cas d'activation du niveau d'alerte pollution prévues à l'article 11-1-2 et les dispositions d'affichage des messages de niveau d'information et d'alerte organisées par les annexes 2 et 3, ne sont pas applicables sur les sections de voies soumises à une réduction de vitesse en application de l'article 1.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er décembre 2012.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet, M. le directeur départemental des territoires, M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur d'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice d'exploitation de la société AREA, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

 Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012312-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides du cours d'eau "Le Bon Nant" - Commune : LES CONTAMINES- MONTJOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 7 novembre 2012

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions, ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012312-0015

Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides du cours d'eau "le Bon Nant"

Milieu récepteur : cours d'eau "le Bon Nant"

Commune : LES CONTAMINES-MONTJOIE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) et L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le maire des CONTAMINES-MONTJOIE en date du 23 janvier 2012 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides du Bon Nant, sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0002 du 16 février 2012 prescrivant une enquête publique dans la commune des CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 1er mars 2012 et 15 mars 2012 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours du lundi 12 mars 2012 au mardi 27 mars 2012 inclus en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 11 avril 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, en date du 22 mars 2012 ;

VU l'avis de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE en date du 23 avril 2012 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 24 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 24 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire des CONTAMINES-MONTJOIE en date du 24 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : déclaration d'intérêt général au titre du code rural

Les travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides du Bon Nant, sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Article 2 : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le maire des CONTAMINES-MONTJOIE est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides du Bon Nant sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Néant
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215 travaux-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Article 3 : caractéristiques des travaux et aménagements

Dans le cadre du plan de gestion du Bon Nant, les opérations sont déclinées par secteur, selon les orientations suivantes :

- non-intervention dans les secteurs amonts de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Gorge : pas ou peu d'intervention sauf très localement en cas d'enjeu particulier qui le justifie ;
- Bon Nant et ses affluents au droit de la plaine de Notre-Dame-de-la-Gorge : concilier l'existence de ces enjeux et la restauration, lorsque cela est possible, d'un fonctionnement plus naturel du Bon Nant. Un espace est laissé au Bon Nant et un espace touristique est maintenu protégé des crues et mouvements. Dans ce tronçon, les curages sont calés sur des profils d'alerte et limités en profondeur. La berge droite n'est pas protégée en cas d'affouillement, ceux-ci tendant à replacer le cours d'eau dans un tracé plus ancien et moins chargé d'enjeu ;

- Nants du Joly (six cours d'eau affluents du Bon Nant) : les interventions se font uniquement au droit des ponts, sur un linéaire limité à 40 ml au plus et en déclenchant le curage à partir d'une revanche sous le tablier inférieure à 1,5 m. Les matériaux sont réinjectés dans le même cours d'eau ou dans le Bon Nant jusqu'à atteinte de la capacité de réinjection et dans les conditions fixées par l'article portant sur les réinjectons de matériaux ;
- Bon Nant et ses affluents au droit des confluences Bon Nant/Nant Rouge/Armancette : en terme de fonctionnement courant, l'objectif est de favoriser le transit sédimentaire sans encombre jusqu'au Bon Nant. En terme de prévention des risques, les modalités de gestion et d'aménagement intègrent la possibilité d'occurrence de crue violente, que ce soit par des mesures préventives (aménagement de la plage de dépôt d'Armancette, surveillance, entretien des torrents et des ouvrages...) ou curatives (gestion de crise) ;
- Bon Nant et affluents à l'aval du pont des Loyers :
 - * Bon Nant : mettre à disposition du Bon Nant des matériaux mobilisables, par des actions de réinjection "mesurées" et suivies (en cas de curage sur un des Nants du Joly) ;
 - * Nants du Joly : identifier des points sensibles et n'intervenir qu'en cas de risque de débordement, au moyen de curages (ou de simples remaniements de matériaux) visant à rétablir une capacité d'écoulement suffisante.

Ces orientations sont précisées par 24 fiches annexées au présent arrêté décrivant les types d'interventions possibles ou planifiés et leurs limites pour chaque site.

Une opération d'entretien du cours d'eau peut également être réalisée sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau sur lequel porte le plan de gestion, si elle est justifiée comme une variante d'une action prévue dans le présent arrêté. L'enlèvement d'embâcles peut être réalisé sur les tronçons où le bénéfice écologique est moindre que le risque encouru en termes de dégâts, d'inondation ou de déstructuration du lit.

La réalisation de travaux de sécurisation sur le Nant d'Armancette, notamment par extension de la plage de dépôt, n'est pas comprise dans la présente autorisation.

Elle fait s'il y a lieu l'objet d'une nouvelle autorisation, qui est mise en cohérence avec le présent plan de gestion, suivant le deuxième alinéa de l'article L215-15 du code de l'environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Cet article s'applique uniquement aux opérations relatives aux plans de gestion des matériaux solides.

4.1 – Déclenchement des interventions

Le pétitionnaire signale par courrier électronique toute intervention au moins une semaine à l'avance à l'ONEMA et à la DDT.

Si l'opération prévue contient une modification notable par rapport aux actions décrites par les fiches, elle est soumise à l'accord par courrier papier ou électronique du service chargé de la police de l'eau.

Dans le cas des torrents à lave (Armancette, Nant Rouge et Nant du Tour), ainsi que dans le cas du centre équestre (fiche n° 10), un dossier de travaux est remis pour information au service chargé de la police de l'eau au moins une semaine avant l'intervention. Il comprend :

- la nature de l'intervention,
- le lieu de l'intervention (linéaire),
- la période d'intervention (date de démarrage),
- la durée de l'intervention,
- un lever topographique préalable à l'opération,
- les relevés topographiques ou bathymétriques, constatant le dépassement des seuils de référence,
- les quantités estimées à extraites (volume),
- la granulométrie des matériaux,
- la destination des matériaux (valorisation en BTP ou remobilisation).

Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Une information est réalisée auprès des propriétaires riverains concernés avant chaque intervention.

4.2 – Analyse des sédiments

En cas de soupçon raisonnable d'une pollution des sédiments, en fonction d'indices olfactifs, visuels ou historiques, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments (partie fine < 2 mm) à déplacer.

Le maître d'ouvrage procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon représentatif de la zone à curer présente un pourcentage de fines supérieur à 3 %.

Les échantillons de sédiments doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont valorisés ou, si leur qualité ne permet pas une valorisation directe, traités dans la mesure de conditions technico-économiques acceptables. Les résidus issus du traitement sont dirigés vers des centres de stockage agréés.

Les sédiments qualifiés de non-écotoxiques sont affectés suivant les dispositions du présent arrêté.

En dehors de tout indice, les dispositions ci-dessus sont mises en œuvre et les analyses actualisées avant le renouvellement du plan de gestion.

4.3 – Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine se conforment strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

4.4 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

En dehors des période de travaux, les propriétaires laissent le passage aux agents de la commune chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

4.5 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Dans le cas où les travaux sont réalisés sans mise en place de batardeaux, un suivi en continu de la température et de l'oxygène dissous est réalisé à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux afin que le seuil de 6 mg/l pour l'oxygène dissous soit respecté. Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, la commune arrête temporairement les travaux et en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks sont ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci sont exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

4.6 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau).

Article 5 : suivi du plan de gestion

5.1 – Enregistrement et rapportage continu des quantités de matériaux curés

À chaque opération mettant en œuvre un stockage ou une exportation de matériaux, le pétitionnaire envoie, une semaine avant le début des travaux, l'estimation des volumes extraits du cours d'eau, parmi lesquels les volumes stockés localement ou non, le volume des matériaux réinjectés et les sites de réinjection.

Dans le cas des Nants du Joly (fiches n° 16, 18, 19, 20, 21 et 22), ces quantités sont estimées par les moyens jugés les plus appropriés par le pétitionnaire.

Dans le cas des torrents à lave (Armancette, Nant Rouge et Nant du Tour), ainsi que dans le cas du centre équestre (fiche n° 10), un lever topographique est effectué avant et après chaque opération.

Ces informations sont conservées par le pétitionnaire et sont tenues à la disposition du service chargé du contrôle.

5.2 – Suivi de la végétation rivulaire

Aux endroits qui ont été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site doit être effectué jusqu'à leur éradication.

5.3 – Rapports

Le pétitionnaire adresse annuellement un rapport au service chargé de la police de l'eau de la DDT, à l'Unité Territoriale de la DREAL et à l'ONEMA afin de présenter le bilan des actions menées dans le cadre du plan de gestion.

Au bout de cinq ans, le pétitionnaire fournit un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport comprend une note sur le fonctionnement effectif des sites de réinjections et propose leur reconduction, leur élargissement, l'utilisation d'autres tronçons à cet effet en substitution ou en supplément aux sites retenus initialement. Il inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre et sur l'atteinte du bon potentiel des masses d'eaux concernées. Ce bilan comporte notamment une évaluation de la restauration du transit sédimentaire jusqu'à la confluence avec l'Arve.

Article 6 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement est évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Article 7 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences sont intégrées aux articles du présent arrêté portant sur les caractéristiques des aménagements et aux fiches annexées décrivant les actions par site qui précisent les modalités des aménagements.

Les actions limitent au strict nécessaire les interventions et les exportations de matériaux.

Les mesures de réinjection sont des mesures réductrices des impacts sur le transit sédimentaire, les matériaux réinjectés sont des alluvions qui appartiennent au même système hydrographique et qui font partie du transit sédimentaire normal du Bon Nant. Le pétitionnaire suit les prescriptions suivantes :

- les matériaux, notamment leurs quantités réinjectées, stockés en vue de la réinjection et repris pour la réinjection font l'objet d'un suivi décrit à l'article 5 ;
- il est prévu trois sites de réinjections situés en aval de la confluence de l'Armançette :
 - aval du pont du Plan du Moulin, rive droite du Bon Nant, PK 10,35, capacité estimée à 150 m³,
 - amont du pont de Quy, rive droite du Bon Nant, PK 9,1 : capacité estimée à 50 m³,
 - aval du pont de Quy, rive droite du Bon Nant, PK 9,0 : capacité estimée à 100 m³ ;
- les matériaux à réinjecter n'ont pas subi de tri granulométrique depuis leur curage, à l'exception des seuls gros blocs ne pouvant être remobilisés par le Bon Nant. Ceux-ci sont retirés des matériaux à réinjecter quand leur remise dans le cours d'eau pourrait compromettre le profil d'équilibre du cours d'eau ;
- la capacité des sites favorables à la réinjection de matériaux étant limitante, le pétitionnaire stocke prioritairement jusqu'à 1 000 m³ de matériaux en provenance des Nants du Joly ou du Bon Nant et affluents à l'aval du pont des Loyers qui sont réservés aux rechargement des sites de réinjection ;
- à chaque reprise de matériaux par le cours d'eau libérant une capacité finale d'au moins un tiers de la capacité du site, celui-ci est rechargé dans un délai d'un mois à partir des sites où doit s'opérer un curage, ou à partir du stockage mentionné à l'alinéa précédent jusqu'à son épuisement.

Article 8 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le plan de gestion fait l'objet d'un suivi et de comptes rendus dont les modalités sont décrites à l'article 5.

Article 9 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

Le présent arrêté comprend à l'article 5 la production d'un rapport comportant un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre et sur l'atteinte du bon potentiel des masses d'eaux concernées, et notamment une évaluation de la restauration du transit sédimentaire jusqu'à la confluence avec l'Arve.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 12 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré par la commune des CONTAMINES-MONTJOIE. Aucune participation n'est demandée aux propriétaires riverains.

Pour les matériaux solides, la situation suivante est privilégiée : intervention de la commune (par l'intermédiaire de la présente DIG) sous convention avec les riverains cédant leurs matériaux à la commune en échange de la réalisation des opérations d'entretien qui leur incombent.

La signature d'une convention de cession des matériaux avec le riverain se montre nécessaire au vu de la réglementation. En effet, selon la législation, les matériaux extraits restent propriété du riverain du cours d'eau. Le plan de gestion prévoyant la réutilisation d'une partie des matériaux pour la recharge de certains secteurs, la commune doit pouvoir en disposer. Les matériaux excédant la capacité de réinjection des sites propices sont vendus et permettent le financement d'une partie des opérations.

Article 13 : droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté, avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), pour les sections de cours d'eau concernées, ou, à défaut, avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA).

Article 14 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 18 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, les travaux effectués sur le territoire de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie sont également soumis à ce titre à une procédure d'autorisation et à des prescriptions spécifiques le cas échéant.

Article 21 : publication et information des tiers

Le présent arrêté notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté affiché pendant un mois en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté est publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 22 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 23 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire des CONTAMINES-MONTJOIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- MM. les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie, des métiers et de l'artisanat de Haute-Savoie.
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012319-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP d'autorisation de capture et de vente de
géniteurs de corégone et d'omble chevalier en
période de protection des salmonidés.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

14 NOV. 2012

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau, Environnement
Cellule Chasse, Pêche et Faune Sauvage

Annecy, le

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/DH

ARRETE N° 2012319_0005
d'autorisation de capture et de vente de géniteurs de corégone et d'omble chevalier en période de protection des salmonidés.

VU les dispositions de la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles L436-9, L436-13 à L436-17, R436-78, R436-84 à R436-86 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'article 54, alinéa 3, du règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman pour la période 2011-2015 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : la capture aux engins et aux filets de géniteurs de corégone et d'omble chevalier sera autorisée dans les eaux françaises du lac Léman :

- du 15 novembre 2012 au 10 janvier 2013 pour l'omble chevalier,
- du 1^{er} décembre 2012 au 10 janvier 2013 pour le corégone.

Les pêches ont pour but la récolte d'œufs de ces deux espèces, pour satisfaire les objectifs d'alevinage définis au plan d'aménagement piscicole :

- omble chevalier en quantité suffisante pour une production de 400 000 estivaux ;
- corégone en quantité suffisante pour une production de 5 000 000 d'alevins à résorption.

Les pêches de géniteurs de corégone sont limitées à deux jours au maximum.

Article 2 : responsable(s) de l'exécution matérielle

Les opérations de pêche seront exécutées sous la responsabilité de monsieur le président de l'association pour la mise en valeur des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA).

Les pêches pourront être exécutées dans les conditions définies ci-après par les pêcheurs professionnels du lac Léman, en tous lieux désignés par le responsable des opérations. Elles pourront être contrôlées par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Article 3 : conditions d'exécution

Les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence "grande pêche", justifiant d'une activité permanente au lac, seront seuls admis à participer à ces pêches.

L'autorisation de participer à ces pêches pourra être retirée par décision de l'administration aux pêcheurs qui ne se conformeraient pas aux directives données par le responsable de l'exécution au sujet des opérations de pêche, de récupération des œufs et de fécondation.

Les pêches d'ombles chevalier seront pratiquées à l'aide de pics de fond : filets dormants de type araignée de 4,20 mètres à 8 mètres de hauteur et 100 mètres de longueur au maximum, à mailles de 48 mm au moins.

Le nombre de filet autorisé est fixé à **un (1)** par licence. Un filet de 100 mètres pourra être remplacé par deux (2) filets de 50 mètres. Toutefois, en cas de besoin, un deuxième filet pourra être utilisé sur décision du responsable des pêches.

Par dérogation à l'article 47 du règlement d'application de l'accord, ces pêches pourront avoir lieu sur les ombrières.

Les pêches de corégones seront pratiquées à l'aide de filet à mailles de 44 mm au moins, d'une longueur maximum de 100 mètres et d'une hauteur maximum de 4,20 mètres. Ce filet ne pourra pas être remplacé par deux filets de 50 mètres ou trois filets de 30 mètres.

Le nombre de filets autorisé est limité à **un (1)** par licence. Toutefois, en cas de besoin, un deuxième filet pourra être autorisé sur décision du responsable des pêches.

Ces engins ne pourront être tendus que dans les zones où la profondeur de l'eau ne dépasse pas 20 mètres.

L'utilisation de ces filets est interdite dans les zones définies aux articles 46 et 47 du règlement d'application de l'accord (embouchures des rivières) ainsi que sur les ombrières.

Les jours, heures et conditions pratiques des pêches de corégones seront fixés par le responsable des opérations et portés à la connaissance des pêcheurs par voie d'affiche.

Préalablement, l'état de maturité du poisson sera étudié à l'aide de sondages exécutés à partir du 1^{er} décembre à la diligence du responsable des opérations en accord avec monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA), secteurs Thonon-les-Bains, Evian-les-Bains, Sciez et Yvoire. Les poissons ainsi capturés deviennent la propriété de l'association.

Article 4 : destination du poisson

Les poissons de taille réglementaire seront remis aux pêcheurs professionnels, après marquage par le responsable de l'exécution matérielle (poinçonnage aux ouïes). Ils en seront propriétaires ; la commercialisation de ces poissons est autorisée. Toutefois, la commercialisation et la consommation des ombles chevalier du Léman de plus de 39 centimètres sont interdites.

Les salmonidés autres que l'omble chevalier et le corégone seront rejetés au lac ou remis à une œuvre sociale s'ils sont hors d'état d'être remis à l'eau.

Les œufs seront acheminés à la pisciculture domaniale de Thonon-les-Bains.

Article 5 : le non-respect des conditions d'exécution fixées aux articles 3 et 4 sera sanctionné par les articles L436-13 à L436-17 et R436-85 et R436-86 du code de l'environnement.

Article 6 : compte rendu d'exécution

Il sera établi après l'exécution des pêches, un compte rendu qui sera adressé à :

- madame la chef du service chargée de la pêche en eau douce à la direction départementale des territoires ;
- madame la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Savoie.

Article 7 : l'arrêté n° 2011298-0019 du 25 octobre 2011 est abrogé.

Article 8 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la chef du service chargée de la police de la pêche en eau douce, monsieur le président de l'association pour la mise en valeur des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA) et messieurs les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, messieurs les maires de communes riveraines.

**Pour le préfet et par délégation,
la chef du service eau, environnement**


Isabelle LHEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012324-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au
titre de l'article L214-1 du code de
l'environnement de reprofilage du ruisseau des
Savattés - Commune : CRANVES- SALES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Affaire suivie par FILIPOVIC Olivier
tél. : 04 50 71 31 11
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 novembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2012324-0009

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de reprofilage du ruisseau des Savattés

Milieu récepteur : Ruisseau des Savattés

Commune : CRANVES-SALES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU la rubrique 3120 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012214-0011 du 1^{er} août 2012 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012242-0005 du 29 août 2012 de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le maire de CRANVES-SALES en date du 31 mai 2012, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux de reprofilage du ruisseau des Savattés, sur la commune de CRANVES-SALES ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 1er août 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 17 décembre 2012 au mardi 22 janvier 2013 inclus** dans la commune de CRANVES-SALES relative aux travaux de reprofilage du ruisseau des Savattés.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Bernard CHEVALLIER-GAUME, cadre commercial, en retraite,
- et en tant que commissaire-enquêteur suppléant,
- Monsieur Michel MESSIN, directeur agence de prévention et surveillance risques miniers, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CRANVES-SALES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de CRANVES-SALES, les :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| - lundi 17 décembre 2012 | de 9 h à 12 h |
| - jeudi 27 décembre 2012 | de 14 h à 17 h |
| - mercredi 9 janvier 2013 | de 14 h à 17 h |
| - mardi 22 janvier 2013 | de 13 h 30 à 17 h |

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par monsieur le maire de CRANVES-SALES et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de CRANVES-SALES (siège de l'enquête) pendant 37 jours, du lundi 17 décembre 2012 au mardi 22 janvier 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet de la préfecture www.haute-savoie.pref.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*monsieur le maire de CRANVES-SALES*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires – service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et publiée sur le site internet de la préfecture. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de CRANVES-SALES, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de monsieur le maire de CRANVES-SALES à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de CRANVES-SALES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

MM. le maire de CRANVES-SALES, Bernard CHEVALLIER-GAUME, commissaire-enquêteur titulaire, Michel MESSIN, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
La chef du service Eau Environnement

Isabelle LHEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012320-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 15 novembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2012320-0012
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 120749**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 298 12 V 0036 - présenté par la SCI MADEX - relatif à l'extension et la modification d'un local d'exposition dans un bâtiment commercial - sur la commune de VETRAZ MONTHOUX ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI MADEX en date du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 novembre 2012 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès de l'accueil du public aux locaux situés niveau +1.00 m se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI MADEX est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de VETRAZ MONTHOUX ;
- Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

portant agrément d'un accord d'entreprise en
faveur des travailleurs handicapés de la société
EVIAN RESORT SEAT



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la HAUTE-SAVOIE

Politique du handicap

Téléphone : 04 50 88 28 90
Télécopie : 04 50 88 29 02

COPIE

Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UT de Haute-Savoie
à

Monsieur Yannick LE HEC
EVIAN RESORT SEAT
Rive Sud du lac de Genève
BP 08

74500 EVIAN LES BAINS

Cran-Gevrier, le 24 septembre 2012

Dossier suivi par Nadine HEUREUX et Frédéric BALMONT
Courriels : nadine.heureux@direccte.gouv.fr; frederic.balmont@direccte.gouv.fr

Objet : Agrément d'un accord en faveur des travailleurs handicapés

DECISION D'AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le Préfet du Département de Haute-Savoie,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la société EVIAN RESORT SEAT pour les années 2012-2013-2014, signé le 10 mai 2012 entre la société EVIAN RESORT SEAT d'une part et les organisations syndicales FO d'autre part, et déposé le 24 mai 2012.

Vu la demande d'agrément de cet accord formée par la société EVIAN RESORT SEAT en date du 25 mai 2012

Vu l'arrêté du 29 février 2012 N° DIRECCTE Rhône-Alpes 12-008, portant subdélégation de signature de Monsieur, Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur, préfet de la Haute-Savoie, à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE.

Vu l'avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du 4 juillet 2012.

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

<http://dd74.travail-ra.fr>

DECIDE

Article 1 :

L'accord triennal susvisé est agréé pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2014

Article 2 :

Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi institué par l'article L.5212-1 du Code du Travail.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT 74, est chargé de l'exécution du présent agrément qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

**Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UT 74,
Et par délégation,
L'Attachée Principale
d'Administration des Affaires
Sociales,**


Nadine HEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Septembre 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

portant agrément d'un accord d'entreprise en
faveur des travailleurs handicapés de la société
SAS SE PROVENCIA



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UT de Haute-Savoie
à

Monsieur Jean-Jacques SIGNOUX
SAS SE PROVENCIA
1 rue de Vénétie

74940 ANNECY LE VIEUX

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la HAUTE-SAVOIE

Politique du handicap

Téléphone : 04 50 88 28 90
Télécopie : 04 50 88 29 02

COPIE

Cran-Gevrier, le 7 septembre 2012

Dossier suivi par Nadine HEUREUX et Frédéric BALMONT
Courriels : nadine.heureux@direccte.gouv.fr; frederic.balmont@direccte.gouv.fr

Objet : Agrément d'un accord en faveur des travailleurs handicapés

DECISION D'AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le Préfet du Département de Haute-Savoie,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la société SAS SE PROVENCIA pour les années 2012-2013-2014, signé le 17 avril 2012 entre la société SAS SE PROVENCIA d'une part et les organisations syndicales FO, CFDT, UNSA d'autre part, et déposé le 3 août 2012.

Vu la demande d'agrément de cet accord formée par la société SAS SE PROVENCIA en date du 2 août 2012

Vu l'arrêté du 29 février 2012 N° DIRECCTE Rhône-Alpes 12-008, portant subdélégation de signature de Monsieur, Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur, préfet de la Haute-Savoie, à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE.

Vu l'avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du 4 juillet 2012.

BP 9001 - 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République - 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 - télécopie 04 50 88 28 96

<http://dd74.travail-ra.fr>

DECIDE

Article 1 :

L'accord triennal susvisé est agréé pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2014

Article 2 :

Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi institué par l'article L.5212-1 du Code du Travail.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT 74, est chargé de l'exécution du présent agrément qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

**Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UT 74,
Et par délégation,
L'Attachée Principale
d'Administration des Affaires
Sociales,**


Nadine HEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012325-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Novembre 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
direction**

arrêté du 20 novembre 2012 portant mise à
jour de la liste des conseillers du salarié du
département de la Haute- Savoie



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Annecy, le

20 NOV 2012

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
04 50 88 28 03
Direction

Le préfet de la Haute-Savoie

ARRETE N° 2012325 - 008

Portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie.

VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L 1232-4 et L 1232-7 du code du travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1114 du 29 avril 2010 établissant la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie et leur donnant un mandat de 3 ans, jusqu'au 2 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-325-0035 du 21 novembre 2011 portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie, sans modification du terme du mandat de 3 ans fixé au 2 mai 2013 ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement figurant à l'arrêté préfectoral n° 2011-325-0035 du 21 novembre 2011 est modifiée pour tenir compte de l'ensemble des modifications intervenues dans la situation professionnelle ou personnelle des conseillers.

Rue du 30^e Régiment d'Infanterie – BP 2332 – 74 034 ANNECY CEDEX
Téléphone : 04 50 33 60 00 – Fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Article 2 : La liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement est fixée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 2 mai 2013.

Article 4 : La liste des conseillers est à disposition des salariés concernés à la préfecture, dans les sous-préfectures, dans les mairies, auprès des organisations professionnelles d'employeurs et des unions départementales des syndicats salariés, dans les conseils de prud'hommes ainsi qu'à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de l'artisanat et des métiers et la chambre d'agriculture de la Haute-Savoie.

Article 5 : L'arrête préfectoral n° 2011-325-0035 du 21 novembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Cantons d'Alby-sur-Chéran- Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières

NOM - Prénom	Adresse	Commune	Téléphone personnel	Secteur d'activité	Téléphone professionnel	Appartenance syndicale
ABBE Yvan	336 chemin du Crêt Martin	74290 MENTHON ST BERNARD	06 78 08 93 38	métallurgie	04 50 65 75 50	CFTC
AC-HOUBA Rachid	4, avenue de Barral	74600 SEYNOD	06 65 46 93 55	commerce	04 50 66 66 66	CGT
ANANI Nouredine	7, rue de la Donzière	74600 SEYNOD	06 69 37 28 57	métallurgie	04 50 64 01 63	CGT
BARBARAS Martine	9, rue Louis Armand	74000 ANNECY	04 50 63 43 77	commerce	06 59 41 85 75	CGT
BEAL Annie	2, rue du Mont Baron	74000 ANNECY	04 50 09 09 24	santé		CGT
BEAUCHAMP Simon	9, rue de l'Arlequin	74960 CRAN GEVRIER	06 04 23 46 36	nettoyage + espace funéraire	04 50 67 92 07	CGT
BELKADI Malik	20, résidence de la Colline	74330 LA BALME DE SILLINGY	04 50 68 58 05	commerce	06 75 67 40 81	CFDT
BIRKEL Laurent	556 route de Chainaz	74540 ALBY SUR CHERAN	04 50 32 89 46	commerce	06 22 20 38 43	CFE-CGC
BOCCON Alain	46, impasse Vers Don	74190 BASSY	04 50 56 75 06	fonction publique Postes/ites Activité	06 68 56 85 24	CFE-CGC
BOUCHET Jean-Jacques	3, rue Jean Ritz	74000 ANNECY	06 81 27 70 73	industrie		CFDT
BOUILLET Pierre	12, passage d'Elery	74000 ANNECY	04 50 67 60 08	retraité	04 50 88 55 55	Solidaires 74 CGT
BOUTILLET Jean-Luc	1B route de Bessine	74150 RUMILLY	06 70 81 06 18	retraité		
CHAPPUIS Georges	22, rue de la Pérolière	74960 CRAN GEVRIER	04 50 57 19 38	retraité		
DE PAUV Denis	23, rue Charles Baudelaire	74600 SEYNOD		socio éducatif	04 50 52 12 29	FO
DERONZIER Roger	68, allée du Baud	74570 GROISY	06 22 53 49 53	industrie		CFDT
DECHOSAL Jean	52, rue Grand Essert	74940 ANNECY LE VIEUX	09 52 92 38 10	métallurgie	06 64 43 60 58	CGT
DUBOIS Alexandre	10, boulevard Bellevue	74000 ANNECY	06 09 92 57 32	métallurgie		CGT
DUBOIS Daniel	2 chemin de Pré rond	74600 SEYNOD	06 12 47 40 80	métallurgie		FO
DUSSAUGE Madeleine	Ch. Des Crêts Hameau Boursin en Haut	01350 ANGLEFORT	06 73 95 06 86	métallurgie	04 50 88 51 18	FO
ESCAICH David	17, rue des Glières	74150 RUMILLY	04 50 32 97 83	métallurgie	04 50 23 50 24	CGT
FALCONNET Sophie	1, rue Saint Paul	74960 MEYTHET		services	06 89 11 47 33	UNSA
FORÉT Jean-François	5, allée des mûriers	74600 SEYNOD	06 25 17 49 32	transport	04 50 69 00 25	CFTC
GACHET Thierry	La Forêt	74310 SAINT OIRS	06 87 32 82 32	métallurgie		CGT
GIRERD Jean-Claude	9, rue de la Liberté	74960 CRAN GEVRIER	06 86 20 66 57	socio éducatif	04 50 23 98 00	CFE-CGC
GROSlier Claude	2376, rte de Tailloires	74210 DOUSSARD	04 50 44 30 24	métallurgie	04 50 65 59 00	CGT
GUILHOT Nicolas	22, avenue Auguste Renoir	74960 CRAN GEVRIER	06 61 81 53 86	chimie		CGT
HUBAN Alain	3 bis, rue de la Marechal Leclerc	74000 ANNECY	04 50 46 53 27	activités hospitalières	04 50 64 96 34	CFTC
HUSAK François Antoine	B4, rue des Sablons	73400 UGINE	06 72 29 06 88	métallurgie	04 50 65 60 60	CFDT
IKK Kemal	5, rue Saint Blaise	74230 THONES	04 50 66 58 37	industrie	06 17 70 47 31	CGT
JACCOUD Madeleine	1, avenue Jean Clerc	74600 SEYNOD	04 50 69 20 04	retraité		CFDT
JACQUELIN Daniel	16, rue du Levant	74960 CRAN GEVRIER	04 50 57 54 97	éducation (privé)	04 50 23 31 66	CGT
JANNAS Patricia	261, Route du Chêne	74570 THORENS GLIERES		fonction publique territoriale	06 16 16 39 81	UNSA
LACQUA Patrick	741, rue de la Grande Ferme	74370 PRINGY	04 50 09 76 68	fonction publique Postes/ites Activité	06 86 76 72 58	CFE-CGC
LAURENT Jocelyne	17, avenue de champ Fleuri	74600 SEYNOD	06 64 82 12 61	commerce	04 50 33 48 33	CGT
LEGROS Stéphane	3, avenue de Barral	74210 DOUSSARD	06 37 52 21 68	commerce		CFDT
LEHARD David	155, impasse des Cimes	74600 SEYNOD	04 50 32 09 37	métallurgie	04 50 33 66 88	CFDT
MOLLIEUX Jean-Paul	47, rue du Murailon	74600 SEYNOD	04 50 69 05 03	retraité métallurgie		CFDT
MONDRO Bernard	320 D, route de l'Angletiaz	74570 AVIERNOZ	06 48 15 28 69	commerce	04 50 24 24 24	CFDT
MOREL Agnès	Chief-lieu	74320 LESCHAUX	04 50 32 01 32	commerce	06 73 79 38 37	CSN
NAANAA Ahmed	15, chemin des Eparnis	74600 CHAUX BALMONT	04 50 46 78 07	métallurgie	04 50 27 34 64	CGT
NICOUD Bernard	39, rue du Val Vert	74600 SEYNOD		BTP	06 07 40 98 78	CFE-CGC
PAQUET Jean-Pierre	10, rue de la Paix	74000 ANNECY	04 50 27 62 17	retraité	04 50 69 81 21	Solidaires 74 CFDT
PAQUIER Jacques	17, rue du Pré Fomet	74600 SEYNOD	04 50 45 46 80	commerce		CGT
PAULME-DAL GOBBO Josette	5, rue de l'isle	74000 ANNECY	04 50 51 22 20	retraité VRP / Commerce	06 08 05 45 40	CFE-CGC
PIQUEMAL Jean-Claude	60, route de Provins	74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 23 76 72	action sociale	06 16 06 35 63	FO
POILPRE Jean-Luc	176, Les Grandes Terres	74330 EPAGNY	06 88 23 38 02	métallurgie	04 50 64 01 63	CGT
QUENDIL Abdelkader	16, clos du Buisson	74940 ANNECY LE VIEUX	06 18 31 29 87	industrie		CGT
RIDA Khalid	4, rue de la Gare	74000 ANNECY	06 71 28 14 43	retraité		CFDT
RIMONDI Gabriel	17, rue des Emognes	74600 SEYNOD	04 50 69 00 34	fonction publique enseignement	06 22 30 95 96	UNSA
ROUSSE Marie-Noëlle	2, Rue des Tisserands	74960 CRAN GEVRIER		métallurgie	04 50 63 58 53	CGT
SMIERO Patrick	6, rue Louis Armand	74000 ANNECY	06 65 12 08 37	métallurgie	06 70 35 13 39	CFE-CGC
TAPPONNIER Jean-François	9, impasse de Loilly	74650 CHAVANOD	04 50 69 37 48	industrie EDF	04 50 65 39 64	FO
TUFFET Guy	9, Allée des Genevriers	74150 RUMILLY	06 65 46 35 71	BTP		CGT
VEILLET POULTIER Rachel	230, impasse des Coils Verts	74210 DOUSSARD	04 50 32 90 93		04 50 10 04 30	

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de BONNEVILLE

Cantons De Chamoni, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges

ABED Saddaoui	422, avenue Charles De Gaulle	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 65 13 08 48	métallurgie	04 50 03 84 00	CFTC
ANFOINE Liliane	107, rue Pasteur	74700 SALLANCHES	06 81 92 65 01	retraitée		FO
BACHELET Eric	447, rue du vieux pont	74460 MARNAZ	06 10 73 25 36	métallurgie	04 50 96 16 58	FO
BASTARD Catherine	Le Verlain 1, 50 allée du Moulin	74300 CLUSES	04 50 91 76 62	transport, receveur péage	04 50 98 63 30	ATMB - CGT
BERNARD Luc	504, les Eaux Rousses	74310 LES HOUCHES	04 50 54 42 69	transport	04 50 53 22 75	CGT
BERTSCHY Anne-Laure	Montée du Char	74440 TANINGES	04 50 34 21 81			CFTC
BETHAZ Thierry	Vers La Croix	74930 SCIENTRIER	04 50 03 96 99	métallurgie	04 50 97 04 07	CGT
BIBOLLET Emmanuel	147, impasse des champèys	74190 PASSY	04 50 90 45 14	métallurgie		CFTC
BLUMET Serge	248, chemin des Glières Le lac	74310 LES HOUCHES	06 80 38 60 04	transport	04 50 78 45 53	CGT
BOSSON Christian	110, impasse de la Placette	74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	06 71 08 22 62	métallurgie	04 50 97 04 07	CFDT
BOURGEOIS Denis	212, rue Paul Corbin	74190 PASSY	06 74 11 07 96	demandeur d'emploi		CGT
CHATEL Jean-Pierre	13, rue André Brun	74300 CLUSES	04 50 98 17 77	métallurgie	06 17 22 10 67	CGT
CISSOKHO Ibrahim	30, allée des Lilas	74950 SCIONZIER	06 59 68 16 41	métallurgie		CGT
COMBET Eric	543, rue des Arcurlinges	74800 AMANCY	04 50 25 82 18	enseignement	06 80 44 34 14	UNSA
DAQI Samir	795, rue Dominique Cancellieri	74700 SALLANCHES	06 50 52 97 91	transport, péage		CGT
DASSIN Yves	80, impasse de la Placette	74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	06 87 71 44 60	transport	04 50 95 23 40	CGT
DELCOUR Cathy	36 bis, rue du Cretet	74950 SCIONZIER	04 50 34 76 16	métallurgie		CFTC
DOCTRINAL Stéphane	196, rue de l'Annexion	74700 SALLANCHES	04 56 12 72 58	industrie	06 17 54 33 48	CFDT
DUCROS Jules	200, route des Nants	74400 CHAMONIX	06 88 37 97 40	transport	04 50 53 22 75	CGT
GOSSEYE Christophe	52, rue des Chénets	74460 MARNAZ	04 50 34 96 14	industrie	04 50 89 29 00	CGT
GRAIDIA Bruno	320 Chemin du Vernet	74860 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 07 21	transport	06 17 16 48 51	CGT
LAUWEREYS Richard	9, avenue du Mont-Blanc	74950 SCIONZIER	06 20 27 05 17	métallurgie	04 50 98 40 77	CGT
MAXIT Gabriel	35, route de Vilonge	74930 PERS-JUSSY	04 50 85 17 60	métallurgie	06 15 75 07 31	CFDT
MINEAU MAURAT Pascal	25, chemin des Barattes	74190 PASSY	06 71 25 01 59	communication		CFDT
MONEAU Jean-Paul	189, impasse du Domaine de Bellegarde	74700 SALLANCHES	06 12 25 44 23	commerce	04 50 47 10 27	CFE-CGC
NOYAREZE Didier	953, rue Cancellieri	74700 SALLANCHES	06 83 47 09 40	mécanique		CGT
OUAHRIROU Lounes	631, route du Lac	74310 LES HOUCHES	06 83 38 52 97	socio-éducatif		CGT
OURIET Dominique	34, impasse des bioles	74190 PASSY LE FAYET	04 50 78 29 99	transport	04 50 78 05 33	CGT
PAUL Monique	8, impasse des Prés Monifort	74190 PASSY	04 50 93 65 93	retraitée		CFTC
PELLET-MANY André	1090, chemin Pose Perret	74250 PEILLONNEX	06 10 56 37 81	retraité		CGT
PERRUET Patrick	1693, impasse de la Rosée	74300 THYEZ	06 76 40 39 49	communication		CFDT
PICCAMIGLIO Béatrice	61 faubourg St-Esprit	74130 BONNEVILLE	04 50 58 14 74	transport - receveur péage	04 50 98 63 30	ATMB - CGT
PONS Marcel	31, impasse de la Cascade	74700 SALLANCHES	04 50 89 16 26	retraité / Toutes activités		CFE-CGC
PROST Paul	1, allée des Saules	74300 CLUSES	04 50 89 16 26	chimie		CFTC
RIVALS Jean-Jacques	16, chemin Chaffard	74800 ARENTHON	06 15 46 01 70	métallurgie		CFDT
ROBILLARD Philippe	192, rue Ademar Fabri - Bât A appt 36	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 85 27 51 30	métallurgie		CGT
ROGHET Michel	596, route du Thuet	74130 BONNEVILLE	04 50 97 21 96	métallurgie		CFTC
SALER Myriam	74, allée Chant'oiseau - Les Plagnes	74190 PASSY	06 81 89 15 36	commerce	04 50 78 20 92	CFTC
SONZOGNI Annick	19 rue Marcellin Berthelot	74300 CLUSES	04 57 44 40 00	métallurgie		CGT
TARRADE Dominique	320, rue de l'Hôpital	74700 SALLANCHES	04 50 58 53 74	services	04 50 58 08 81	CFDT
THOMASSET Jean-Marc	256, avenue de la Libération	74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 03 68 32	métallurgie	04 50 25 53 91	CFDT

Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel

ALLEYSSON Bernadette	691, route de Loex	74380 BONNE	04 50 39 22 19	retraitée	CFDT
BUFNOIR Christophe	Chemin des Gérons	74140 SCIEZ	04 50 72 32 93	restauration	FO
CHABOT Jean-Christophe	23, rue de l'Étoile - BTB Ardou	01200 BELLEGARDE SUR VALSEF	06 71 04 36 32	commerce	CGT
FAGOT Laurent	5 allée des Coins	74240 GAILLARD	04 50 87 18 68	commerce	CGT
GIDDO Frédéric	11, rue des Vergys	74100 VILLE LA GRAND	06 12 36 99 14	transport snct	CFE-CGC
JAROC Jean-Michel	18 A1, rue de la Paix	74240 GAILLARD	06 89 33 84 30	automobile	CFDT
LAURENT Danielle	45, chemin des volandes	74380 CRANVES-SALES	04 50 39 33 60	retraitée	CFTC
MONTTEL Philippe	11, rue du Jura	74100 AMBILLY	06 61 78 64 80	commerce	CFDT
PERRIN Didier	7, rue de l'Annexion	74100 ANNEMASSE	06 79 14 17 95	métallurgie	CGT
POTARD Jacques	439, route des Pérosais	74380 CRANVES SALES	04 50 39 34 63	retraité	CGT
VIVES Gérard	1, rue Henri Jaccaz	74100 VILLE LA GRAND	06 59 99 08 74	transport	

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS

Cantons d'Abondance, le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains

BEETSCHEN Michel	Thièze	74500 FETERNES	04 50 73 47 90	métallurgie	CFE-CGC
CONILL Jean-claude	1 rue des Italiens	74200 THONON LES BAINS	04 50 71 57 97	métallurgie	CFDT
DE LA HORRA Joseph	18 rue des Arts	74200 THONON LES BAINS	04 50 83 23 93	activités hospitalières	CFTC
DELIEUTRAZ Christian	23, résidence Le Moulin Bonnatrait	74140 SCIEZ	04 50 72 76 49	retraité	CFTC
GILBERT Pierre	1, chemin de la Forge	74890 BONS EN CHABLAIS	06 78 74 90 99	éducation culture	CGT
GOURSAT Paul	18, rue Alexandre Gander	74200 THONON LES BAINS	06 36 58 14 41	retraité	CGT
GRASSO René	Ecotex	74360 VACHERESSE	04 50 39 06 45	fonction publique territoriale	CFTC
LAROCHE Patrick	Les Combes	74420 VILLARD	06 81 87 23 79	enseignement	UNSA
MARICHEZ Bernard	137, chemin du Lapin	74500 MAXILLY	04 50 73 72 99	retraité - activités diverses	FO
MEYNET Roger	Vallon - La Clusaz	74470 BELLEVAUX		retraité	CGT
MOCELLIN Christine - Chez M.	272, Route de Publier - Montruel	74200 MARIN	06 26 86 13 52	industrie	CGT
CAUTIN Gérard	63, Impasse du Clou	74500 EVIAN LES BAINS	06 26 39 23 71	transport urbain de voyageur	CGT
NICO Thierry	UL FO - Place de crête	74200 THONON LES BAINS	06 22 60 48 48	activités diverses	FO
OGARAS Djadia	17bis avenue de Noailles	74500 EVIAN LES BAINS	06 72 48 24 51	transport	FO
REBIARD Daniel	26, rue du Commerce	74200 THONON LES BAINS	04 50 70 23 36	services de l'automobile	CFDT
TISSUT Patrick					



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012291-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

renouvellement de l'agrément en qualité de
garde pêche fédéral particulier au profit de la
fédération de haute- savoie pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de Monsieur
Ludovic CATINAUD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

réf : BCAR/GC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE,

Arrêté N° 2012291-0007 du 17 octobre 2012
portant agrément de Monsieur Ludovic CATINAUD
en qualité de garde pêche particulier
pour la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la production du milieu aquatique

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-13 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° N°2008-733 du 06 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Ludovic CATINAUD ;

VU la demande en date du 29 août 2012 par laquelle Monsieur Daniel DIZAR, Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la production du milieu aquatique sollicite l'agrément de Monsieur Ludovic CATINAUD en qualité de garde pêche particulier de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la production du milieu aquatique ;

VU la commission en date du 19 septembre 2012 délivrée par Monsieur Daniel DIZAR, Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la production du milieu aquatique par laquelle il confie à Monsieur Ludovic CATINAUD la surveillance de ses droits de pêche;

VU le commissionnement de Monsieur Ludovic CATINAUD par les présidents des AAPPMA de l'Albanais, du Faucigny, du Chablais-Genevois, Les Pêcheurs en Rivières d'Annecy, l'APALLF et Annecy Lac Pêche ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des baux de pêche sur la liste annexée au présent arrêté et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde pêche particulier en application de l'article L 428.21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Ludovic CATINAUD, demeurant 125 route du Chef-lieu – 74330 ALLONZIER LA CAILLE, est agréé en qualité de garde pêche particulier fédéral pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie ainsi que sur les territoires des AAPPMA de l'Albanais, du Faucigny, du Chablais-Genevois, Les Pêcheurs en Rivières d'Annecy, l'APALLF et Annecy Lac Pêche .

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires cités ci-dessus et à ceux pour lesquels Monsieur Ludovic CATINAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.


ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter du 17 octobre 2012 et arrivera à échéance le 16 octobre 2017

ARTICLE 4: Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Ludovic CATINAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'ANNECY.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Ludovic CATINAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

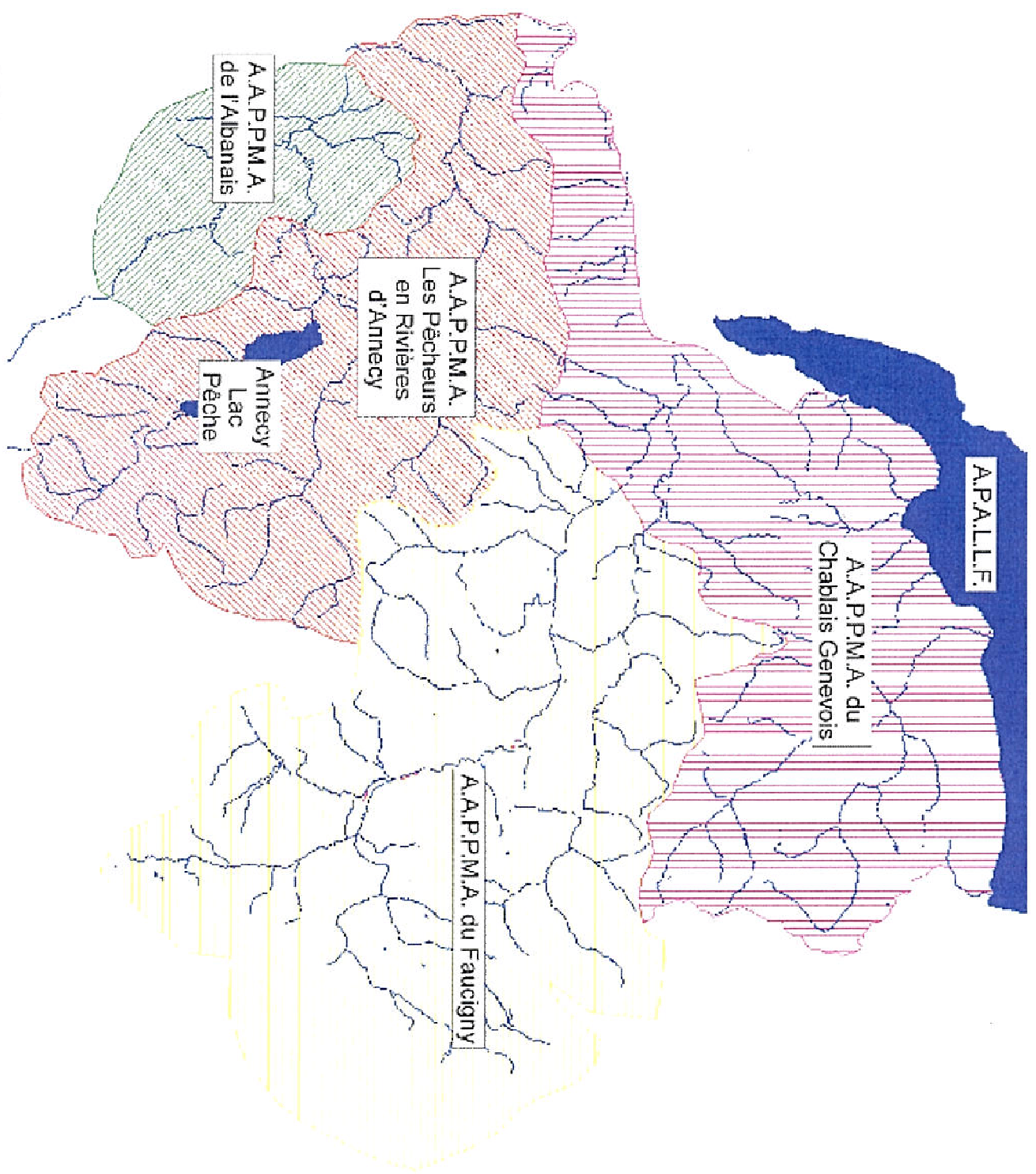
ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Ludovic CATINAUD et copies seront adressées à Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la production du milieu aquatique, Messieurs les Présidents des AAPPMA de l'Albanais, du Faucigny, du Chablais-Genevois, Les Pêcheurs en Rivières d'Annecy, l'APALLF, Annecy Lac Pêche et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires. Le présent arrêté sera publier au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'une recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.

TERRITOIRES DES A.A.P.P.M.A. DE HAUTE-SAVOIE





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012320-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 15 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté du 15 novembre 2012 portant
modification de l'arrêté n ° 2012046-0005 du
15 février 2012 portant création et
organisation du comité technique des services
de la police nationale de la Haute- Savoie

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

A Annecy, le 15 novembre 2012

Direction du cabinet de la sécurité intérieure
et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des affaires générales et politiques

Arrêté n° 2012320-0009

portant modification de l'arrêté N°2012046-0005 du 15 février 2012 portant création et organisation du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012046-0005 du 15 février 2012 portant création et organisation du comité technique départemental des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale – scrutin du 25 au 28 janvier 2010;

VU l'article 5 de l'arrêté N°2012046-0005 du 15 février 2012 désignant Monsieur Thierry PONCE en qualité de membre titulaire du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie ;

VU la démission de Monsieur Thierry PONCE de son mandat de représentant du personnel de la police nationale ;

VU la réunion du comité exécutif départemental du 12 octobre 2012 du syndicat Unité SGP de la Haute-Savoie et le vote du même jour désignant Monsieur Thierry CANDELA, secrétaire départemental et secrétaire administratif départemental de cette organisation syndicale, en remplacement de Monsieur Thierry PONCE ;

SUR proposition de la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry CANDELA est nommé membre titulaire du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie pour l'organisation syndicale Union SGP – Unité Police & SNIPAT, en remplacement de Monsieur Thierry PONCE.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012321-0015

**signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre en
nocturne "Course du Duc" le vendredi 30
novembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annczy, le 16 NOV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012321-0015
d'autorisation d'une course pédestre en nocturne « Course du Duc »
le vendredi 30 novembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande par laquelle M. Jean-Louis BOTTANI, président de l'association Course de l'Escalade ;

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 30 novembre 2012 une course pédestre en nocturne intitulée «Course du Duc» ;
2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de St Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;
VU l'avis de M. le responsable de la société nationale des chemins de fers (SNCF) ;
VU l'avis du comité départemental de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Louis BOTTANI, président de l'association Course de l'Escalade, est autorisé à organiser la course pédestre en nocturne intitulée «Course du Duc» le vendredi 30 novembre 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, **sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation routière** et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale. Néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 Police Secours ».

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : fermetures de routes et déviations

La manifestation se déroule sur routes fermées à la circulation publique, de 21 heures à 23 heures ,tout le long du parcours dans les conditions suivantes :

- dans les deux sens de circulation, de Reignier à Etrembières(RD2, RD906A et RD1206),
- sur la moitié de la chaussée sur environ 500 mètres, du pont de chemin de fer d'Etrembières au rond point, rue du 18 août 1944 (RD1206), jusqu'à l'arrivée en Suisse à Veyrier (passage frontière : Pas de l'Echelle), situé sur la commune d'Etrembières ;

- la sortie n°14 d'Annemasse, sur l'autoroute A40, en direction de Reignier, sera fermée le temps de la manifestation et une information sera faite sur les panneaux à messages variables en amont.

Les déviations mises en place pour les usagers de la route, devront être conformes au dossier de demande.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 3 : passage aux frontières

France :

- libre franchissement de la frontière, pour les véhicules, le matériel et les participants.

Suisse :

- franchissement de la frontière sans être en possession de document de voyage pour autant que les participants remplissent les conditions d'entrée en Suisse ;
- aucune marchandise soumise aux formalités douanières ne sera transportée à travers la frontière par les coureurs.

Le passage de la frontière par les coureurs se fera uniquement en douane de Veyrier – Pas-de-l'Echelle entre 22h00 et 23h15.

La communication de la liste de tous les participants devra être transmise, après la clôture des inscriptions, à la direction départementale de la police aux frontières de la Haute-Savoie (France) et à l'administration fédérale des douanes AFD (Suisse).

Article 4 : dispositif de sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées (de catégorie 3) établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Les zones de ravitaillement devront être éclairées.

4.1 - passages à niveaux

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité aux niveaux des différents passages à niveau situés sur le parcours du fait du passage de trains aux horaires de la manifestation, par trois signaleurs. Le passage à niveau situé sur la commune de Reignier sera éclairé par un ballon.

L'organisateur prendra toutes dispositions afin que les concurrents respectent la signalisation des passages à niveaux, à savoir l'arrêt immédiat des participants dès que les feux rouges clignotants commencent à fonctionner.

Article 5 : service d'ordre

L'organisateur devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

Les listes des signaleurs sont annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être identifiables au moyen de gilets fluorescents** et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. Ils devront tous être reliés entre-eux par des radios et aussi avec que les services secours.

Les points de fermeture de routes les plus dangereux seront assurés et sécurisés par cinq agents d'une société privée de sécurité (Alpha Secure).

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 6 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par :

- l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention signée le 17 octobre 2012 ;
- la croix rouge française conformément à la convention signée le 17 septembre 2012 ;
- un médecin, le docteur Jamal AGHAIE.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules de secours médicaux prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques totalement enclavées par le parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 00 41 22 781 13 15).

Article 7 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an, ou une licence en cours de validité émanant d'une fédération sportive nationale gérant la discipline concernée ou une licence Swiss Athletics.

Les participants non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à la manifestation.

Les participants seront porteurs de lampes frontales.

Article 8 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : reconnaissance de l'itinéraire

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 10 : information des usagers et des riverains

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, au minima 10 jours avant la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

L'information sur la réouverture des axes, une fois la course passée, ne devra pas être omise.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 13 :

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le sous préfet de St Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;

M. le responsable de la société nationale des chemins de fers (SNCF) ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur, à la direction départementale de la police aux frontières de la Haute-Savoie, à la direction régional des douanes et droits indirects du Léman (France), à l'administration fédérale des douanes AFD et à la commune de Veyrier (Suisse).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : COURSE DU DUC

DATE(S) : 30/11/2012

Nom	Prénom	date de naissance	adresse	N° permis de conduire (impératif)
DEMULE	GUY	18/04/1959	49 impasse des arches 74800 CORNIER	770674100657
MARGOLLIET	NOEL	25/12/1949	259 rue Favre 74800 LA ROCHE SUR FORON	6741 72
BORZ	ALBERT	05/06/1947	112 rue des Fins 74930 REIGNIER-ESERY	187 212
ZURFLUH	FRANCOIS	22/07/1941	552 rue de la Ravoire 74930 REIGNIER-ESERY	61604
CHERON	JEAN LUC	04/07/1946	194 route d'Arcine 74930 REIGNIER-ESERY	75 164 80 63 67 92
LABOURGADE	GUY	07/04/1948	122 chemin des véropes 74560 MORNEX	60 735
BERNAZ	CLAUDE	15/02/1940	42 rue d'arve 74240 GAILLARD	98 329
MUGNIER	PAUL	14/01/1949	541 route de moussy 74930 REIGNIER-ESERY	19 27 63
TRAVERS	PHILIPPE	28/05/1969	796 route de chez le magnin 74930 ARBUSIGNY	870174100618
COQUELET	ERIC	26/11/1959	46 rue des écoles 74930 REIGNIER-ESERY	770 174 100 051
BASSO	ERIC	21/01/1963	38 clos les Vergers 74930 REIGNIER-ESERY	800 974 101 514
FAVRE	ANDRE	15/10/1942	8 impasse du coteau 74100 ANNEMASSE	114 687
DECARROUX	RENE	23/01/1954	345 route du Salève 74800 ARENTHON	HC 311 42
DECARROUX	MARIE-PIERRE	23/06/1955	345 route du Salève 74800 ARENTHON	AV 872 43
PUGIN	JACQUES	20/12/1977	116 chemin de champel 74930 REIGNIER-ESERY	94 05 38 10 10 34
LEJEUNE	ALAIN	21/05/1959	61 rue des Colchiques 74930 REIGNIER-ESERY	78 04 80 20 04 77
PUGIN	ANDRE	08/07/1949	110 chemin de Cery 74930 REIGNIER-ESERY	198 412
COCHARD	JEAN-LOUIS	23/12/1955	23 clos des Griottes 74930 REIGNIER-ESERY	29 19 35
LEPRETRE	PATRICK	09/04/1965	14 rue Royale 74000 ANNECY	84 08 69 11 05 71
BEAUMANN	ALAIN	24/02/1966	180 clos des Merles 74930 REIGNIER-ESERY	18 50 12 51 10 271
PUGIN	ROLAND	04/05/1950	81 chemin de Sur Vaux 74930 REIGNIER-ESERY	20 90 84

TREPOZ	BRUNO	14/10/1958	166 rue des Ecoles 74930 REIGNIER-ESERY	10 PL 96 494
JULLIEN	MICHEL	16/05/1960	571 route d'Esery 74930 REIGNIER-ESERY	78 09 73 200 742
JULLIEN	DOMINIQUE	18/06/1955	571 route d'Esery 74930 REIGNIER-ESERY	15 11 58
JELIC	NICOLAS	22/08/1974	173 clos des Moillés 74930 REIGNIER-ESERY	93 038 72 00 530
COHEN FALQUET	VALERIE	06/03/1967	379 chemin des garennes 74930 REIGNIER-ESERY	85 06 74 100 974
PHILY	NORBERT	10/05/1956	379 chemin des garennes 74930 REIGNIER-ESERY	24 23 65
MARECHAL	THIERRY	22/03/1967	575 rue de Saint Ange 74930 REIGNIER-ESERY	84 03 74 101 293
LASALLE	MICHEL	01/09/1956	270 route de collonges 74800 ETEAUX	79 03 08 100 710
CHOPARD	JORDAN	26/08/1993	86 rue des amoureux 74930 REIGNIER-ESERY	100 174 100 160
BLANDIN	MICHEL	27/11/1944	1716 route d'arculinge 74930 REIGNIER-ESERY	188 410

Date et signature de l'organisateur :

17.10.2012

J. Fin

COURSE DE L'ESCALADE
Case postale 6479
1211 Genève 6

[Signature]

LISTE DES SIGNALEMENTS
COMMUNE ETREMBIERES

Nom	Prénom	date de naissance	N° permis	date permis	préfecture	
MARECHAL	Dominique	13/09/1951	239327	16/04/1971	Annecy	2
BOSSON	Christine	28/06/1949	761274100291	27/06/1977	Annecy	3
BOSSON	Annie	14/07/1950	236543	01/02/1971	Saint Julien	4
ROUX	Alexis	18/09/1984	021069102439	05/06/2003	Yon	5
LEVRAY	Gilles	28/11/1962	800974100519	10/12/1980	Annecy	6
BEDOJET	Raymond	27/07/1952	250210	02/03/1972	Annecy	7
LATOIR	Lionel	22/01/1988	040874100449	18/11/2010	Saint Julien	8
BOGAGE	Laurence	03/05/1959	780274100937	11/07/1978	Annecy	9
FONFREIDE	Bernard	06/08/1957	770274100547	14/02/1977	Saint Julien	10
WITTEKING	Natascha	10/04/1966	840516110347	01/06/1984	Saint Julien	11
LIANCE	Francis	20/07/1958	761164100770	08/05/1977	Pau	12
SORO	Christian	28/06/1965	84121331908	21/12/1984	Saint Julien	13
BENJIS	Geneviève	14/08/1943	960574100029	24/04/1998	Annecy	14
BOUCHET	Maurice	27/11/1943	127544	30/10/1963	Annecy	15
RASCAR	Luc	20/04/1963	790991201784	19/10/1979	Nanterre	16
FICHET	Gaël	02/07/1977	750474100396	20/08/2002	Saint Julien	17
CALENDINI	Solange	25/10/1932	2990	31/05/1976	Annecy	18
AUDUC	Pascal	28/05/1959	771101200181	14/04/1978	Saint Julien	19
TONOLI	Jacky	18/09/1958	760968210663	14/12/1976	Saint Julien	20
TONOLI	Andrea	13/01/1968	940701200582	19/05/1995	Bourg en Bresse	21
CARRIER	Arnie	22/03/1951	251586	30/11/1971	Annecy	22
CARRIER	François	24/04/1953	244734	14/05/1971	Annecy	23
SARTORIO	Tony	05/12/1964	850202310067	12/02/1985	Arras	24
BAUD	Didier	17/05/1966	840274100513	14/08/1984	Saint Julien	25
GIACOMINI	Maurice	12/12/1947	215176	29/07/1971	Annecy	26
BESSON	Olivier	30/01/1972	301238110639	25/06/1981	Grenoble	27
CORTIER	Christophe	19/07/1964	20371501760	29/11/1994		28
TROTTET	Jean	16/01/1947	178435	13/04/1966	Annecy	29
FONTANA	Gilles	20/06/1959	770674101049	23/08/1977	Annecy	30
HOMANN	Bedo	18/01/1939	003950864002	15/10/2009	Genève suisse	31
FONTANA	Sylvain	02/10/1993	091174101060	19/07/2012	Saint Julien	32
LANCOUD	Stéphane	14/06/1967	861169111721	03/04/1987	Lyon	33
BAHISSON	Danièle	07/12/1956	947425805	30/07/1975	Creteil	34
ARRIGONI	Raymond	29/01/1948	179918	16/05/1956	Annecy	35



MAIRIE
d'
ETREMBIERES
HAUTE-SAVOIE

COURSE DE L'ESCALADE
Case postale 6479
1211 Genève 6

Raymond
17/10/12

chefs de zone

SIGNALEURS

course du

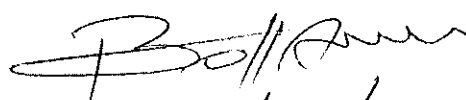
Duc 2012

	Nom	Prénom	N° permis de conduire
1	DEMULE	GUY	77 06 74 10 06 57
2	MARGOLLIET	NOEL	6741 72
3	BORZ	ALBERT	187 212
4	ZURFLUH	FRANCOIS	61604
5	CHERON	JEAN LUC	75 164 80 63 67 92
6	LABOURGADE	GUY	60 735
7	BERNAZ	CLAUDE	98 329
8	MUGNIER	PAUL	19 27 63
9	TRAVERS	PHILIPPE	87 01 74 10 06 18
10	COQUELET	ERIC	770'174'100'051
11	BASSO	ERIC	800'974'101'514
12	FAVRE	ANDRE	114'687
13	DECARROUX	RENE	HC 311 42
14	DECARROUX	MARIE-PIERRE	AV 872 43
15	PUGIN	JACQUES	94 05 38 10 10 34
16	LEJEUNE	ALAIN	78 04 80 20 04 77
17	PUGIN	ANDRE	198'412
18	COCHARD	JEAN-LOUIS	29 19 35
19	LEPRETRE	PATRICK	84 08 69 11 05 71
20	BEAUMANN	ALAIN	18 50 12 51 10 271
21	PUGIN	ROLAND	20 90 84
22	TREPOZ	BRUNO	10 PL 96 494
23	JULLIEN	MICHEL	78 09 73 200 742
24	JULLIEN	DOMINIQUE	15 11 58
25	JELIC	NICOLAS	93 038 72 00 530
26	COHEN FALQUET	VALERIE	85 06 74 100 974
27	PHILY	NORBERT	24 23 65
28	MARECHAL	THIERRY	84 03 74 101 293
29	LASALLE	MICHEL	79 03 08 100 710
30	CHOPARD	JORDAN	100'174'100'160

COURSE DE L'ESCALADE

Case postale 6479

1211 Genève 6



17/10/12



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012321-0016

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
«13ème cross du pays du Laudon » le
dimanche 25 novembre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anney, le 16 NOV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 321 - 0016
d'autorisation d'une course pédestre «13ème cross du pays du Laudon »
le dimanche 25 novembre 2012

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande du 25 septembre 2012 par laquelle Madame Claude JACOB, présidente de l'association « GDL Organisation » :
- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 25 novembre 2012 une course pédestre intitulée « 13ème cross du pays du Laudon » ;
 - 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
 - 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le maire de Saint Jorioz ;
VU l'avis de la fédération délégataire ;
- SUR proposition de Mme. la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Claude JACOB, présidente de l'association « GDL Organisation » est autorisée à organiser la course pédestre intitulée « 13ème cross du pays du Laudon » le dimanche 25 novembre 2012 de 9h à 12h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : dispositif de sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées (de catégorie 2) établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisateur devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...). Une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par :

- la société des ambulances réunies de Alpes conformément à la convention signée le 20 juillet 2012 ;
- un médecin, le docteur Jean-François PAILLE.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 61 90 02 27).

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an, ou une licence en cours de validité émanant d'une fédération sportive nationale gérant la discipline concernée.

Les participants mineurs et non licenciés présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers et des riverains

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Article 10:

M. le maire de Saint-Jorioz ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire susvisé.

Article 11 :

Mme. la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Saint-Jorioz ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Madame la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

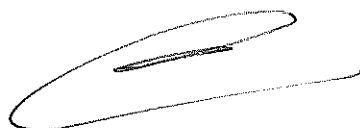
MANIFESTATION : CROSS du LAUDON

DATE(S) : 25 NOVEMBRE 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BANCOD Hervé	21/03/1953	397 route de Charafine 74410 SAINT-JORIOZ	74/243 429
BARDET Fernand	01/03/1927	SAINT JORIOZ	66008
BINDA Claude	07/07/1935	SANT JORIOZ	120647
BOIREAU Lionel	22/10/1951	DOUSSARD	01/228 866
BRETEAU Jean	09/06/1949	SAINT EUSTACHE	75/78550
CADOUX Jean	08//03/1932	SAINT JORIOZ	535575 50 74
CARTIER Michel	09/11/1946	SAINT JORIOZ	175031
CARTON René	23/08/1931	SAINT JORIOZ	80025 49 62
CHARVIN Claude	15/12/1930	SAINT JORIOZ	92639
CORRADI Nadine	23/06/1952	SAINT JORIOZ	285105
CULLIEZ Jean-Claude	11/05/1942	SAINT JORIOZ	78054
DAVIET Michel	30/08/1937	SAINT JORIOZ	101186
DUSSOLIET Jean-Claude	07/02/1944	SAINT JORIOZ	132868
FROSSARD Roland	21/05/1933	SAINT JORIOZ	101927
GARIN Jean	07/01/1929	SAINT JORIOZ	81825
KRATTINGER François	04/07/1942	SAINT JORIOZ	74/140 342
KRATTINGER-MANIGLIER MClaude	25/08/1944	SAINT JORIOZ	74/144 575
LIEVRE Henri	13/12/1945	SAINT JORIOZ	214791
NICOLLIN Eugène	05/03/1946	SAINT JORIOZ	154926
REIGNIER Agnès	14/12/1965	SAINT EUSTACHE	8310 73200 173
ROCHET Thierry	05/10/1956	SAINT JORIOZ	76/0373/209/260
/			

Date et signature de l'organisateur :

Le 15/09/2012 Claude JACOB, Présidente GDL-Organisation





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012324-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe LEDENVIC, directeur
régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement pour le
département de Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DREAL)

Annecy, le 19 novembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012324-0011

portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n° 338.97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 865.2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338.97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement .

VU le code de la route ;

VU le code minier ;

VU la loi du 5 février 1942 relative au transport de matières dangereuses ;

VU la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

VU la loi n° 77.1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 2008.757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76663 du 19-07-1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 78.959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

VU le décret n° 81.972 du 21 octobre 1981 relatif à l'identification et à la traçabilité, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 1, 3, 4, 6, et 17 ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97.1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004.292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

VU le décret n° 2006.649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338.97 du conseil européen, et (CE) n° 939.97 et (CE) n° 865.2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

VU l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007.46/CE ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie terrestre ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe LEDENVIC , en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

VU l'arrêté du préfet de région n° 12-239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

VU l'arrêté du préfet de région n°12-252 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012212-0045 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, dans le département de la Haute-Savoie.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département de Haute-Savoie, à Monsieur Philippe LEDENVIC, ingénieur général des mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

Article 2 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 1 :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,

- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département de Haute-Savoie, à M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

3.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz, et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages, tous les actes liés à la gestion domaniale du domaine hydroélectrique concédé.
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
- Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution ;
- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

3.3. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties :
 - Délivrance des certificats d'obligation d'achat ;
 - Délivrance des certificats d'économie d'énergie.

3.4. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières :

- Toutes autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.

3.5. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

3.6. Équipements sous pression :

- Tous actes relatifs :
 - A l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
 - A la délégation des opérations de contrôle ;
 - A la reconnaissance des services d'inspection ;

3.7. Installations classées, explosifs et déchets :

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- Tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

3.8. Véhicules :

- Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules.
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agréments.

3.9. Préservation des espèces menacées d'extinction :

- Toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

- Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3.10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, sur le fondement de l'article L.411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.

- Tous les documents relatifs à la procédure de mise en demeure de régulariser un IOTA en application des articles L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.

- Tous les documents relatifs à la procédure d'autorisation et aux porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire pour les installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie (articles L511-5 et L 531-1 et suivants) à l'exception :

- des récépissés de dépôt
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, modificatifs.

- Tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure transactionnelle en matière de contravention dans le domaine de la police de l'eau.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

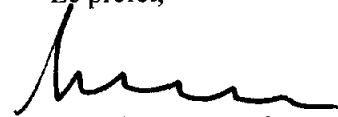
- qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L.411-5 du code de l'environnement). Sont également exclues les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du conseil général.

Article 5 : M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité. A cet effet, un arrêté sera pris par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Convention de délégation de gestion du 24
octobre 2012 préfet 74 (DCLP)- SGAP de la
zone de défense et de sécurité Sud- Est



DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, entre:

- La Préfecture de la Haute-Savoie représentée par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la Haute-Savoie, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

- Le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, représenté par Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration de la police, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 303 « immigration et asile » action « lutte contre l'immigration irrégulière » pour le département de la Haute-Savoie, centre de coût de l'UO zonale Sud-Est de ce BOP.

Le délégrant assure auprès du RUO zonal l'expression des besoins budgétaires en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Cette délégation de gestion concerne le SGAP seulement en ce qu'il intervient pour le département de la Haute-Savoie dans l'exécution des dépenses en titre III relatives au fonctionnement courant engagées par les services de la préfecture : laissez-passez consulaires, frais d'interprétariat, assignations à résidence.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par la réglementation ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision des dépenses et recettes ;
- l'ensemble des procédures de marchés de fonctionnement titre III, dans le cadre de son pouvoir adjudicateur
- la signature des bons de commande ;
- la constatation du service fait ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La délégation prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

La délégation de gestion est communiquée au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire délégué du délégataire.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties et communiquée aux autorités de contrôle.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des départements du délégant et du délégataire.

Fait à LYON, le 24 OCT. 2012

Le délégant,
Préfet de la Haute-Savoie



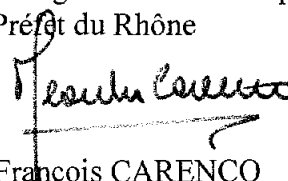
Georges-François LECLERC

Le délégataire
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Secrétaire général pour l'administration de la
police de LYON



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Approbation du Préfet de la zone Sud-Est,
Préfet de la Région de Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012321-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois
pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière**

d'autorisation d'une course pédestre "29ème
course de la Colline" à Vétraz- Monthoux le
25 novembre 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

Pôle sécurité et citoyenneté
Service des manifestations sportives
Références : DW

Saint-Julien-en-genevois, le 16 novembre 2012

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Arrêté n° 2012 321- 0018

d'autorisation d'une course pédestre « **29ème course de la Colline** »
à **Vétraz-Monthoux le 25 novembre 2012.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,
VU le code de la route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment les articles R331.6 à R 331.17 ; A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la circulaire interministérielle N°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 de délégation de signature à M. Pierre Molager, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Saint-Julien-en-genevois ;

VU la demande datée du 19 septembre 2012 de M. Bernard SIMON, représentant le comité de Vétraz-Animation, situé 6, chemin de l'église à Vétraz-Monthoux 74100,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le 25 novembre 2012, une épreuve pédestre dénommée «**La 29ème course de la Colline**», sur le territoire de la commune de **Vétraz-Monthoux**,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis sollicité auprès de la fédération délégataire ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police du commissariat d'Annemasse ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
~~VU l'avis de Monsieur le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;~~
VU l'avis de Mme le Maire de Vétraz-Monthoux ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Bernard SIMON, représentant le comité de Vétraz-Animation à Vétraz-Monthoux 74100, est autorisé à organiser l'épreuve pedestre dénommée la « 29ème course de la Colline » le 25 novembre 2012 de 09 H à 12 H 00 , sur le territoire de la commune de Vétraz-Monthoux, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur . La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie ou le commissariat d'Annemasse.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile ADPC 74 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours prévu pour le dispositif sanitaire ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment.

Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières), en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

La compétition est ouverte à partir de la catégorie « Cadets » . Pour tous les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

Article 5:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6:

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des-dits maires.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Commissaire de police du commissariat d'Annemasse ;
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
- Mme le maire de Vétraz-Monthoux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Prefet,



Pierre MOLAGER

Signaleurs 29 ème COURSE DE LA COLLINE du 25,11,

NOM	PRENON	N° PERMIS de CONDUIRE
BARBIER	Hubert	31715090
BARBIER	David	DK77809
BONNAZ	Germain	131842
BURGNARD	Bernard	790774101119
CERRET	Claude	151228
COHELEACH	Jean yves	236635
CONTARDO	Pierre	101632
DA SILVA	Roméo	273387
DEBEAU	Jean Pierre	149946
DEWES	Uwe	940374100916
DUTREME	Pascal	TD68718
FABLET	Joël	8712565300252
HOUAL	Robert	243000991
JOURNE	Jean Pierre	946012
GIRAUD	Christianne	195506
GUILLIER	Yves	131439
MARECHAL	Roger	88558
PITON	Corinne	830774100236
PLESSE	Charly	718299100809
SIMON	Béatrice	183405
SIMON	Béttina	40974100108
SIMON	Bernard	158628
SYLVESTRE	Alphonse	88807